

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Sénégal, France et pays de la Communauté	900	500
Stranger	1.000	550
Par avion Métropole	2.700	1.360
Prix du numéro		20
Prix du numéro des années antérieures ..		25
Par la Poste, majoration de		60

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie
au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont
payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Présidence de la République

1 ^{er} décembre 1960.	Décret n° 60-52 P.R.S.G. portant <i>intérim</i> du Président du Conseil	1358
12 décembre	Décret n° 60-55 P.R.S.G. portant <i>intérim</i> du Ministre de l'Enseignement techni- que et de la Formation professionnelle des Cadres	1358
12 décembre	Décret n° 60-56 P.R.S.G. portant <i>intérim</i> du Ministre des Transports et Télécom- munications	1359
12 décembre	Décret n° 60-57 P.R.S.G. portant <i>intérim</i> du Ministre de l'Economie rurale	1359
31 octobre	N° 9 P.R.S.G. — Arrêté portant nomina- tion d'un attaché au Cabinet du Prési- dent de la République	1359
15 novembre	N° 13 P.R.S.G. — Arrêté portant nomina- tion d'un conseiller technique à la Pré- sidence de la République	1359
8 décembre	N° 14 P.R.S.G. — Arrêté portant nomina- tion d'un conseiller militaire à la Pré- sidence de la République	1359

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

12 décembre	Décret n° 60-436 M. C. I. fixant le prix d'achat du paddy pour la campagne 1960- 1961	1359
12 décembre	Décret n° 60-437 M. F.-D. F.-2 portant revalorisation des rentes viagères des con- tractuels de la République du Sénégal ..	1360

12 décembre 1960..	Décret n° 60-438 M. C. I. portant modifica- tion du décret n° 60-329 du 8 oct. 1960 organisant les opérations de commer- cialisation du mil pour la campagne 1960- 1961	1360
--------------------	---	------

AUTRES ACTES

16 novembre	N° 10418 M.S.A.-S.P.END. — Arrêté fixant la liste des candidats autorisés à se présen- ter au concours d'entrée à l'école Jamot.	1361
18 novembre	N° 10437 M. F.-D. E. D. T. — Arrêté portant annulation de permis d'occuper des ter- rains à Mabo et à Médina-Saback	1363
17 novembre	N° 10492 M. S. A. S.-B. G. P.-12. — Décision portant constitution d'une Commission d'avancement pour le personnel du corps des Médecins de l'Assistance médi- cale du Sénégal	1369
18 novembre	N° 10493 M. J. S. — Arrêté portant délégation de signature au Ministère de la Jeunesse et des Sports	1363
18 novembre	N° 10497 M. INT.-D. SU. AD. — Arrêté por- tant ouverture d'un concours profession- nel pour le recrutement d'officiers de Police adjoints stagiaires	1363
18 novembre	N° 10498 M. INT.-D. SU. AD. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'officiers de Police adjoints stagiaires	1364
18 novembre	N° 10574 M. T. F. P.-D. T. L. S. T. M. O. — Décision portant autorisation d'ouverture d'un Economat d'entreprise par la Société Africaine de Sondages, Inspections, Forages (SASIF)	1370
21 novembre	N° 10645 M. F.-CAB.-PERS. — Arrêté portant ouverture de concours pour le recrute- ment dans certains corps du cadre des Douanes du Sénégal	1364
21 novembre	N° 10646 M. F.-CAB.-PERS. — Arrêté portant ouverture de concours dans certains corps du cadre des Douanes	1365

23 novembre.....	N° 10715 M.T.F.P.D.F.P2 B. — Arrêté portant constitution d'une Commission d'avancement pour le personnel des corps locaux des Aides-Météorologiste et des Ouvriers d'Imprimerie du Sénégal.....	1366
30 novembre.....	N° 10941 M. T. P. H. U. — Arrêté portant délégation de signature au Directeur du Cabinet du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme....	1367
28 novembre.....	N° 10851 M. INT.-D.A.C. — Arrêté portant virement de crédits au budget de la commune de Thiès pour l'exercice 1960.	1366
28 novembre.....	N° 10879 M.F. — Arrêté portant virement de crédits au budget de la République du Sénégal, exercice 1960.....	1367
30 novembre.....	N° 10945. — Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> (lotissements SICAP-DIEP-PEUL et Route des Puits II).....	1367
30 novembre.....	N° 11020 bis P.C.M.-CAB. — Arrêté portant nomination d'un Conseiller technique au Cabinet du Président du Conseil de Sénégal.....	1367
1 ^{er} décembre.....	N° 11038 S. L. E. C. — Arrêté instituant une Commission d'études législatives..	1360
2 décembre.....	N° 11043. — Arrêté portant nomination de Commissaires du Gouvernement auprès de la Cour Suprême au titre de la Présidence du Conseil.....	1367
2 décembre.....	N° 11048. — Décision portant composition d'un Jury d'examen.....	1368
2 décembre.....	N° 11061 — Arrêté nommant un Chef de Secrétariat particulier du Cabinet du Ministre des Affaires étrangères.....	1368
2 décembre.....	N° 11082 — Arrêté portant composition du Cabinet du Ministre des Affaires étrangères.....	1368
3 décembre.....	N° 11094 — Arrêté portant délégation de signature au Chef de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères.....	1368
5 décembre.....	N° 11126 M.T.P.H.U.-TOPO. — Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> au sujet d'une demande d'occupation du domaine public fluvial à N'Dar-Toute (St-Louis).	1368
6 ^{er} décembre.....	N° 11133 M.T.T. — Arrêté portant application de la taxe de 0,80 franc or dans la relation télégraphique Sénégal-France..	1361
6 décembre.....	N° 11139 M.T.P.H.U.-TOPO. — Arrêté autorisant la société « Yachting-Club » de Saint-Louis à occuper temporairement une parcelle du domaine public sur la rive gauche du petit bras du fleuve à Saint-Louis.....	1368
7 ^{er} décembre.....	N° 11217 M.S.A.S. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quarante élèves-infirmiers et vingt élèves-infirmières sanitaires de l'Assistance médicale du Sénégal.....	1369
9 décembre.....	N° 11280 S. G. — Arrêté confirmant dans leurs fonctions des membres du Cabinet du Secrétariat général.....	1369

10 décembre....	N° 11346 M A E. — Arrêté portant nomination d'un Conseiller technique au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères.....	1369
-----------------	---	------

16 novembre.....	N° 1 c s. — Arrêté portant affectation des membres de la Cour Suprême.....	1369
------------------	--	------

RECTIFICATIF :

Ancienne : décision n° 9995 M J -PEL. en date du 3 novembre 1960.

Nouvelle : décision n° 17421 M.J.-PEL. en date du 16 novem. 1960.

Erratum	1370
---------------	------

Témoignage officiel de satisfaction	1370
---	------

Nominations, mutations, etc.	1370
-----------------------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	1375
-----------------------------	------

Annonces	1376
----------------	------

Partie officielle

ACTES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

N° 60-52 P.R. S.G. — DÉCRET portant intérim du Président du Conseil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret 60-312 P.C.G. du 7 septembre 1960 nommant le Président du Conseil,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Thiam, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'expédition des affaires courantes ou urgentes de la Présidence du Conseil pendant l'absence de M. Mamadou Dia, Président du Conseil des Ministres.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Mamadou DIA

Le Ministre des Affaires étrangères,
Doudou THIAM

N° 60-55 P.R. S.G. — DÉCRET portant intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation Professionnelle des Cadres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24 ;
Vu l'ordonnance 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République ;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tall Alioune, Ministre de la Jeunesse et des Sports, assurera l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation Professionnelle des Cadres, en l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation Professionnelle des Cadres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Mamadou DIA

Le Ministre
de la Jeunesse et des Sports,
Alioune TALL

Le Ministre
de l'Enseignement technique,
Emile BADIANE

N° 60-56 P.R. S.G. — DÉCRET portant intérim du Ministre des Transports et Télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24 ;
Vu l'ordonnance 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République ;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. M'Bengue Alioune Badara, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat, assurera pour compter du 4 décembre l'intérim du Ministre des Transports et Télécommunications et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le Ministre des Travaux publics, le Ministre des Transports et Télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Mamadou DIA

Le Ministre des Travaux publics,
Alioune Badara M'BENGUE

Le Ministre
des Transports et Télécommunications,
Abdoulaye FOFANA

N° 60-57 P.R. S.G. — DÉCRET portant intérim du Ministre de l'Economie rurale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu l'ordonnance 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République ;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Valdiodio N'Diaye, Ministre de l'Intérieur, assurera l'intérim du Ministre de l'Economie rurale, en l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie rurale, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Mamadou DIA

Le Ministre de l'Intérieur,
Valdiodio N'DIAYE

Le Ministre de l'Economie rurale,
Joseph M'BAYE

ARRÊTÉS

N° 9 P.R. S.G. — Par arrêté du Président de la République, en date du 31 octobre 1960, M. Alioune Sène, licencié en Droit, est nommé Attaché au Cabinet du Président de la République.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 sept. 1960.

N° 13 P.R. S.G. — Par arrêté du Président de la République, en date du 15 novembre 1960, M. Jean Rous est nommé Conseiller technique à la Présidence de la République.

Un arrêté déterminera ultérieurement la date de sa prise de service.

N° 14 P.R. S.G. — Par arrêté du Président de la République, en date du 8 décembre 1960, M. le Lieutenant-Colonel Chartres est nommé Conseiller militaire à la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet à compter du 6 déc. 1960.

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETS

N° 60-436 M.C.I. — DÉCRET fixant le prix d'achat du Paddy pour la campagne 1960-1961

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime général des prix et stocks dans les territoires d'Outre-Mer ;
La Cour Suprême entendue ;
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix d'achat du Paddy de la récolte 1960-1961 est fixé à 18 francs le kilo.

Ce prix s'entend pour du Paddy livré à l'usine de décortiquage (Richard Toll, CGOT) ou au décortiqueur mobile aux emplacements qui seront déterminés par le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 12 décembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre
de l'Economie rurale,
Joseph M'BAYE

Le Ministre
du Commerce et de l'Industrie,
Amadou Cissé DIA

N° 60-437 M.F. D.F. 2. — DÉCRET portant revalorisation des rentes viagères des contractuels de la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;

Vu le décret n° 53.1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail Outre-Mer promulgué par arrêté général numéro 8214 SET du 24 décembre 1952 ;

Vu l'arrêté général n° 4451 F. du 17 décembre 1941 portant institution d'un pécule des agents contractuels de la Fédération ;

Vu l'arrêté général n° 6.711 SET du 29 août 1955 portant révision du régime de rente viagère des contractuels de la Fédération ;

Vu l'arrêté général n° 2365 SET du 20 mars 1956 portant révision du régime de rente viagère des contractuels de la Fédération modifié par l'arrêté général n° 10.719 SET du 13 déc. 1956 ;

Vu l'arrêté général n° 9108 SET du 6 novembre 1958 modifiant l'arrêté général n° 2365 SET du 20 mars 1956 ;

Vu les arrêtés antérieurs au 18 janvier 1958 portant extension des décisions des commissions mixtes locales fixant les salaires dans les différentes branches d'activité professionnelle concernant l'Administration.

La Cour Suprême entendue ;

Sur la proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le montant des rentes viagères attribuées aux agents contractuels de la République du Sénégal antérieurement au 1^{er} janvier 1958 est majoré de 40% à compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 2. — Ces rentes viagères sont payables par trimestre et à terme échu sur présentation de certificat de vie et en outre en ce qui concerne les veuves bénéficiaires de ces rentes d'un certificat de non remariage.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du budget de la République du Sénégal, chapitre 2, article 1^{er}, paragraphe 3 et chapitre 2, article 2.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction publique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 12 décembre 1960.

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,
Ibrahima SAR

MAMADOU DIA

Le Ministre des Finances,
André PEYTAVIN

N° 60-438 M.C.I. — DÉCRET portant modification du décret n° 60-329 du 8 octobre 1960 organisant les opérations de commercialisation du mil pour la campagne 1960-1961.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime général des prix et stocks dans les territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 60-329 du 8 octobre 1960 portant organisation des opérations de commercialisation du mil pour la campagne 1960-1961 ;

La Cour Suprême entendue ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau annexé au décret n° 60-329 du 8 octobre 1960 portant organisation des opérations de commercialisation du mil pour la campagne 1960-1961, est modifié comme suit :

Prix d'achat :

Cercle de Podor : 18 francs au lieu de 16 francs
Cercle de Matam : 18 francs au lieu de 16 francs.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 12 décembre 1960.

Par le Président du Conseil :

Le Ministre
du Commerce et de l'Industrie,
Amadou Cissé DIA

MAMADOU DIA

ARRÊTÉS

N° 11.038 S.L.E.C. — ARRÊTÉ instituant une Commission d'Etudes Législatives.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 50-37 du 31 mars 1959 portant fixation des conditions et modalités d'exercice du pouvoir réglementaire au Sénégal ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 portant détermination des pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres de la République du Sénégal ;

Vu le décret n° 59-077 s.g. du 10 avril 1959 réglant la répartition entre les Ministres des tâches et compétences administratives, modifié par les décrets n° 59-089 s.g. du 2 mai 1959, 60-313 bis du 9 septembre 1960 et 60-317 s.g. du 13 sept. 1960 ;

Vu l'ordonnance n° 59-040 du 31 mars 1959 portant organisation du Secrétariat général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué auprès de la Présidence du Conseil, une Commission d'Etudes Législatives chargée de recenser les textes législatifs et réglementaires en vigueur, de coordonner et de compléter les travaux déjà entrepris par les différents Ministères, et de soumettre au Gouvernement tous projets relatifs à la simplification de ces textes en vue de leur codification.

Art. 2. — La Commission d'Etudes Législatives est présidée par le Secrétaire général du Gouvernement ou, à défaut, par son représentant.

Elle est composée en outre :

- d'un Conseiller près la Cour Suprême désigné par le Premier Président ;
- d'un représentant du Président du Conseil ;
- d'un représentant du Ministre de la Justice ;
- d'un Inspecteur général des Affaires administratives désigné par le Secrétaire général ;
- du Chef du Service d'Etudes et du Contrôle du Secrétariat général ;
- du Chef du Service de Législation et de Codification du Secrétariat général du Gouvernement qui remplit en même temps les fonctions de Secrétaire permanent de la Commission.

Art. 3. — La Commission dispose en qualité de rapporteur pour chaque matière d'un représentant désigné par le Président sur la proposition du Ministre intéressé.

Art. 4. — La Commission peut appeler en consultation avec l'accord de son Président toutes personnalités particulièrement compétentes en matière de législation et de réglementation.

Art. 5. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1960.

MAMADOU DIA

N° 11.133 M.T.T. — ARRÊTÉ portant application de la taxe de 0,80 franc or dans la relation télégraphique Sénégal-France.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 60-22 portant création d'un Office des Postes et Télécommunications du Sénégal ;
Vu le décret n° 60-351 M.T.T. portant création d'un Secrétariat général aux Transports et Télécommunications ;
Vu le décret n° 52-969 du 11 août 1952 portant fixation de taxes télégraphiques promulgué par l'arrêté n° 5349 S.E.T. du 13-9-52 du Gouverneur général de l'A.O.F. ;
Vu le procès-verbal de la séance du 13-10-60 de la conférence des Administrations des Postes et Télécommunications, réunie à Paris du 11 au 14 octobre 1960,

ARRÊTE :

Article premier. — La taxe par mot ordinaire applicable aux correspondants télégraphiques acheminées par la voie T.S.F. ou par la voie câble de la Compagnie France Câbles et Radio entre le Sénégal et la France est portée à 0,80 franc or pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 2. — Les autres taxes du régime international et du régime de la Communauté restent inchangées.

Art. 3. — Le Secrétaire général aux Transports et Télécommunications et le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 6 décembre 1960.

Le Ministre
des Transports et Télécommunications,
FOFANA Abdoulaye

N° 10.418 M.S.A.S. S.P. END. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 16 nov. 1960, sont autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'école JAMOT (Bobo-Dioulasso) (24 novembre 1960) les candidats dont les noms suivent :

CENTRE DE DAKAR

Thiam Birahim, chez son père Thiam Djibril, rues 34 x 41 Médina Dakar ;
Diédhiou Moustapha, rues 34 x 41 Médina Dakar ;
Guèye Amadou Hamid, chez sa mère Coura Amar Guèye, 1/2 parcelle n° 855 à Grand-Dakar ;
Bassène Akétéboulaye, chez Nicolas Bassène, 32 rue Raffenel à Dakar ;
Diallo Bocar, chez Sy Konco, agent à ORSTOM, villa n° 125 à Ouagou-Niayes 1 à Dakar ;
Yate Abdou, chez El Hadji Ousseyonu Sèye, rues 23 x 26 Médina, Dakar ;
Thiam Bakary, chez Bécaye N'Dong, 39 rue de Thiong, B.P. 1295 Dakar ;
N'Diaye Mamadou Lamine, infirmier auxiliaire au Centre Antihansénien, Institut d'Hygiène Sociale, Dakar ;
Thiam Lang, chez Goudiaby Dierré, E.E.O.A., B.P. 93 Dakar ;
Seck Amasseck, chez El Hadji Amadou Diop Médoune, rues 63 x 52 Gueule Tapée, Dakar ;
Diallo Abdourahmane, rues 11 x 4 Médina Ouest Dakar ;
Bassène Arokouty, chez Jacques Sagna, 32 rue Raffenel, Dakar ;
Sané Lansana Victor, chez Diop Hady, rues 29 x 26 Médina Dakar ;
Diop Alioune, chez Fatou Guèye, marchande à Rufisque, quartier Dangou-Sud ;
N'Diaye Ibrahima chez Kane N'Diaye, rues 11 x 4 Médina Dakar ;
Goudiaby Salif, chez Goudiaby Ankola, chef Station Total, rues 66 x Corniche, Gueule Tapée ;
Traoré Ibrahima, chez M. N'Diaye Moustapha, commis des S.A.F.C. au M.T.F.P. à Dakar ;
Sène Ibrahima, chez Sarr Badara SOCOPAO à Dakar ;
Sèye Abdoulaye, chez M^{me} Kouta M'Bengue, rues 6 x 25 Médina Dakar ;
Kandji Mamadou, chez Mactar Kandji, quartier Santiaba à Rufisque ;
Dieng Assane, 12 rue de Launeau Sud à Saint-Louis ;
Sané Mamadou, chez Bocar Queurt Camara Oumar, rues 29 x Corniche Médina, Dakar.

CENTRE DE ZIGUINCHOR

Ka Serigne, chez son père Ka Alioune, propriétaire à Boucotte, Ziguinchor ;
Goudiaby Ferdinand, chez son oncle Benjamin Goudiaby, chauffeur T.P. Ziguinchor ;
Sambou Ansoumana, chez Diatta Ibrahima, instituteur à Nyassia (cercle Ziguinchor) ;

N'Diaye Ousmane, chez N'Diaye Alioune, maître maçon à Boucotte, Ziguinchor ;
 Bâ Ibrahima, chez Bâ Souleymane, macanicien T.P. à Ziguinchor ;
 Touré Mamadou Lamine, chez son père Dionkou Touré, propriétaire Boucotte Sud, Ziguinchor ;
 Doumya Aldiouma, chez Doumya Albert, infirmier d'Hygiène à Ziguinchor ;
 Cissé Ousmane, chez Diack Assane, directeur Ecole privée Ziguinchor ;
 Barro Mamadou, chez Barro Moussa, B.C.A. Ziguinchor ;
 Sèye Oumar Amadou, chez Bèye Abdoulaye, commis SAFC Résidence Ziguinchor ;
 Sarr Cheikh Tidiane, chez son père Amadou Tidiane, commis des S.P.C., Résidence Ziguinchor ;
 Coly Moussa, chez son père Coly Ibrahima, planton des Domaines, Ziguinchor ;
 Sagna André, infirmier auxiliaire Trypano Oussouye (cercle Ziguinchor) ;
 Sagna Djibril, chez Sagna Bassirou, employé Printania à Ziguinchor ;
 Soukouna Sampo, chez Soukouna Dioukouda, B.P. 5 à Ziguinchor ;
 Badji Malang Ibra, aide secrétaire auxiliaire à Ziguinchor ;
 Badiane Birame, chez Badiane Baba, comptable T.P. Ziguinchor ;
 Biagui Didier, Mission Catholique à Brin (cercle Ziguinchor) ;
 Badji Mamadou, chez Badji Moussa, infirmier SHMP à Adéane (cercle de Ziguinchor) ;
 Sané Amidou, chez Sané Seydou, commis expéditionnaire Résidence Ziguinchor ;
 Coly Daniel, chez Sané Antoine, employé Chambre de Commerce Ziguinchor ;
 Gomis Georges, chez Georges Sagna, mécanicien COMAF à Ziguinchor ;
 Thiam Abdoulaye, chez Nassi Diop, quartier Boucotte Ziguinchor ;
 Da Sylva Vincens, chez Da Sylva Raymond, commis T.P. Ziguinchor ;
 Sagna Jean-Baptiste, chez Tounkara Demba, infirmier d'Hygiène, Ziguinchor ;
 N'Diaye Bocar, chez N'Diaye Ousmane, employé de Commerce au marché de Boucotte à Ziguinchor ;
 Manga Emmanuel, chez Seydi Ibrahima, maçon à l'Ecole de Santiaba, Ziguinchor ;
 Diatta Edouard, chez Diémé Moctar, monteur des P.T.T. Ziguinchor ;
 Badiane Djibril, chez Diédhiou Aliou, manœuvre T.P. Ziguinchor ;
 Bodian Siaka n° 1, chez Sonko Famara, brigadier Gendarmerie, Ziguinchor ;
 Sané Ousmane, chez Badji Ousmane, gérant Quincaillerie F.A.O., Ziguinchor ;
 Mané Arouna, chez Mané Alfousseyni, Finances Ziguinchor ;
 Bâ Salifou, Chambre de Commerce, Ziguinchor ;
 Diédhiou Sadaga, chez Badiane Baba, comptable T.P., Ziguinchor ;
 Bodiang Lansana, chez M^{me} Diop Massi, ménagère à Boucotte, Ziguinchor ;
 Gomis Georges, élève infirmier Hôpital Régional, Ziguinchor ;
 Tendeng Richard à Nyassia (cercle Ziguinchor) ;
 Diatta Mamadou, employé au Laboratoire S.E.I.C. Ziguinchor ;
 Sané Ousmane, chez Badiane Ibrahima, manœuvre Hôpital Ziguinchor ;
 Touré Kémo, chez Kanté Bécaye, surveillant T.P. Ziguinchor ;
 Sagna Jean Baptiste, moniteur Mission Catholique, Ziguinchor ;

CENTRE DE BIGNONA

Mané Adama, demeurant chez Mané Mamadou, village Baïba (cercle Bignona) ;
 Nicolas Coly, chez Niang N'Diaga, infirmier Trypano Kartiack (cercle Bignona) ;
 Diédhiou Martin, chez Diédhiou Raymond, cultivateur, Tendouck, (cercle Bignona) ;
 Sambou Lamine, domicilié à Tendouck (cercle Bignona) ;
 Goudiaby Cheikh, chez Goudiaby Keïba, cultivateur Baïla, (cercle Bignona) ;
 Camara Sidiki, chez Sidi Coly, gérant de David Challala, Bignona ;
 Sambou Mamadou, Ecole M. Lomp Cavaguin (cercle Bignona) ;
 Goudiaby Abasse, Résidence Bignona ;
 Badji Bourama, village Baïla (cercle Bignona) ;
 Diatta Lamine, infirmier auxiliaire FAC, secteur 9, Bignona ;
 Coly Mamadou n° 1, chez Diédhiou Saliou, commis (cercle Bignona) ;
 Coly Mamadou n° 2, Mission Catholique Bignona ;
 Djiba Malamine, chez Coly Guéré, commis Résidence Bignona ;
 Manga Youssouph, chez Badiane Leboire, infirmier Trypano, Bignona ;
 Sané Malang, aide infirmier, secteur n° 9, Bignona ;
 Camara Bourama, chez Camara Kémo, instituteur, Bignona ;
 Badji Aliou, chez Sané Ansoumana, Bignona ;
 Coly Karfa, chez Coly Aliou, Bignona ;
 Diatta Siméon, infirmier auxiliaire, Trypano Bignona ;
 Goudiaby Sidy, chez Bodian Ansoumana, maçon Bignona ;
 Coly André, chez son père Coly Xavier, cultivateur à Diourou (cercle Bignona) ;
 Camara Moustapha à Thionck-Essyl Daga (cercle Bignona) ;
 Goudiaby Mamadou, chez Badji Ambroise, Catéchiste à la Mission Catholique, Bignona ;
 Mendy Louis, chez Sarr Komaha, directeur Ecole Balingore (cercle Bignona) ;
 Diédhiou Sékou Mafoudje, Ecole de Tendième (cercle Bignona).

CENTRE DE M'BOUR

Touré Mamadou Moustapha, chez Sellé Touré, transporteur à N'Doffane, Kaolack ;
 Gaye Abdel Wahab, chez son oncle Diop Alioune, auxiliaire de Gendarmerie à la Brigade de Guinguinéo ;
 Fall Mamadou, chez Thiendella Fall, Kaolack ;
 Danioko Ousmane, chez Sidi Danioko au D.N. de Guinguinéo ;
 Kaline Famara, chez son père Simbo Kaline au village de M'Bissel (Joal) ;
 Gaye Goram, chez N'Diaye Alioune, infirmier d'Hygiène à Thiès ;
 Seck Moussa, chez Seck Amadou, commis à la Résidence de M'Bour ;
 Diop Drisse, n° 370 Phosphate Taïba par Tivaouane ;
 Samb Mangoné chez Sow Papa, Entreprise Africaine B.P. 81 à Thiès ;
 Diouf Makhourédia, chez son père Diouf Niokhobaye, chef de village de Touyar via Fatick.

CENTRE DE PODOR

Kane Lamine, chez son oncle Mamadou Lamine Samb, tailleur à Podor ;
 Ly Samba Galath, aide-infirmier au dispensaire urbain à Podor ;
 Niang Baba, chez Sy Malick S.H.M.P. Podor ;
 Fall Lamine, chez Papa Diaigne, maître maçon à l'Ecole Régionale Podor ;
 Dia Moctar, chez Djibril Guèye, commerçant à Dagana.

CENTRE DE KOLDA

Sall Abdoulaye, chez son père Gassama Oumar, Garde Républicaine, Kolda ;
 Soumaré Abdoulaye, chez son tuteur Gnass Yéro, garde Républicaine, Kolda ;
 Mansaman Salbador, chez Massal Gabriel, infirmier de la Trypano, Kolda ;
 Camara Samiba, chez son père Camara Ibrahima, employé de Commerce, Kolda ;
 Sané Insa Oumar, chez Diédhiou Ibrahima, ATS, secteur SHMP, Kolda ;
 Baldé Salomon, infirmier décisionnaire FAC, secteur n° 10, Kolda ;
 Faty Ibrahima, chez Fofana Ibrahima, infirmier SHMP, Kolda ;
 Le Directeur du Service des Grandes Endémies à Dakar, les Gouverneurs de Région et les Commandants de cercle intéressés convoqueront en temps utile les candidats autorisés à concourir et fixeront dans chaque centre le lieu où doit se dérouler le concours.

N° 10.437 M.F. DEDT — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 16 novembre 1960, sont annulés les permis d'occuper ci-après :

Cissé Bakary, Mabo, permis n° 836 du 18-9-1950 ;
 Manrel et Prom, Médina-Saback, permis n° 263 du 17-2-1947.

N° 10.493 M.J.S. A. 2. — Par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports, en date du 17 novembre 1960, à l'exclusion de tous autres fonctionnaires ou agents, délégation permanente est donnée aux membres du Cabinet, au Directeur du Service de l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports et au Conseiller administratif et financier pour signer les actes administratifs énumérés ci-dessous relevant de la compétence du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

DIRECTEUR DE CABINET

Toutes instructions, circulaires, décisions ayant trait à la marche de directions, divisions, sections et bureaux du Département.

Toutes correspondances, à l'exception de correspondances de portée générale ou de principe relevant de l'action ou de l'orientation générale du département ou ayant une incidence financière élevée.

Toutes décisions d'ordre individuel dans le cadre des dispositions administratives réglementaires.

Toutes ampliations des décrets, arrêtés, décisions, circulaires, instructions, notes de service et correspondances revêtus au préalable de la signature du Ministre.

Tous communiqués et bulletins destinés à la diffusion.

CONSEILLERS TECHNIQUES

1° Toutes correspondances courantes et de caractère technique n'engageant pas l'orientation et l'action générale du Département et relatives aux questions de Jeunesse, d'Education Populaire.

2° Toutes correspondances courantes et de caractère technique ayant trait aux sports sauf en ce qui concerne l'organisation des examens.

CHEFS DE CABINET

1° Visa des bons de commande établis pour le compte du Ministère.

2° Visa des réquisitions de transport.

CONSEILLER ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Signature des bulletins de visite, bulletins d'hôpital du personnel du service, des bons de commandes, des fiches d'engagement et de dégagement des crédits, des liquidations de facture, des mandats émis (billetage, heures supplémentaires etc...), des réquisitions de transport.

DIRECTEUR DU SERVICE
DE L'EDUCATION POPULAIRE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Toutes correspondances concernant l'organisation des épreuves d'Education physique et sportive des divers examens, l'attribution des diplômes.

En cas d'absence d'un des titulaires de délégation de signature une décision du Ministre désignera l'intérimaire.

Les bénéficiaires des délégations ci-dessus devront à tout moment rendre compte au Ministre des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

Ils devront faire précéder leur signature de la mention « Pour le Ministre de la Jeunesse et des Sports et par délégation » suivie de l'indication de leur qualité.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera publié au *Journal officiel*.

N° 10.497 M.INT. D.S.U. AD. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 18 novembre 1960, un concours professionnel pour le recrutement d'Officiers de Police adjoints stagiaires sera ouvert le 16 mai 1961 à Dakar.

La nature et le programme du concours sont déterminés par les annexes à l'arrêté n° 5964 SET du 18 juillet 1956 complété par l'arrêté n° 7398 s. ET du 3 septembre 1956. Toutefois, la note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de l'A.O.F. sera remplacée par une note sur les institutions de la République du Sénégal.

Pourront être admis à concourir :

A) En vertu des dispositions de l'arrêté n° 5964 s. ET du 18 juillet 1956 : les fonctionnaires des hiérarchies inférieures de la Police du Sénégal comptant quatre ans de services effectifs dans les corps réguliers de la Police.

B) Par application de l'arrêté n° 1537 s. ET du 28 février 1953 et des textes l'ayant modifié ou complété : les agents contractuels de la Police remplissant, depuis cinq ans au moins, des fonctions identiques à celles des Officiers de Police adjoints, sous réserve de leur aptitude physique et qu'ils puissent prétendre à 55 ans à une pension d'ancienneté en cas de réussite au concours et d'intégration dans le Corps des Officiers de Police adjoints.

Les candidatures devront être adressées au Directeur de la Sûreté pour le 16 mars 1961 dernier délai et la liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée le 16 avril 1961.

Les épreuves du concours se dérouleront à l'Ecole de Police à Dakar suivant l'horaire ci-après :

MARDI 16 MAI 1961

1^{re} épreuve : Composition sur un sujet de culture générale, de 8 heures à 12 heures ;

2^e épreuve : Composition sur un sujet de droit pénal et de procédure criminelle, de 15 heures à 18 heures ;

MERCREDI 17 MAI 1961

3^e épreuve : Note de caractère pratique de droit administratif de 9 heures à 12 heures ou épreuve d'identification, de 9 heures à 11 heures (au choix des candidats).

4^e épreuve : Note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la République du Sénégal, de 15 heures à 18 heures.

JEUDI 18 MAI 1961

Epreuves facultatives de langues vivantes (écrites) ou de langues vernaculaires (orales) de 9 heures à 11 heures.

Les candidats devront indiquer dans leur demande s'ils désirent subir une ou deux épreuves de langue vivante ou vernaculaire et, dans l'affirmative, les langues choisies.

N° 10.498 M.INT. DSU AD. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 18 novembre 1960, un concours direct pour le recrutement d'Officiers de Police adjoints stagiaires sera ouvert le 16 mai 1961. Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'Ecole de Police et ne pourront être nommés Officiers de Police adjoints stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

La nature et le programme du concours sont déterminés par l'annexe à l'arrêté n° 5964 S.E.T. du 18 juillet 1956. Toutefois, la note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de l'A.O.F. sera remplacée par une note sur les institutions de la République du Sénégal.

Tout candidat doit :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être du sexe masculin et âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, la limite d'âge pouvant être prorogée, d'une durée égale à celle du service militaire effectué jusqu'à 35 ans maximum ;
- être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- être soit indemne, soit totalement guéri de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse ;
- avoir la jouissance de ses droits civiques et être d'une bonne moralité ;
- être de constitution robuste et être reconnu apte à un service actif de jour et de nuit ;
- avoir une taille de 1 mètre 65 au minimum ;
- posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10^e pour les deux yeux (verres correcteurs admis) ;
- être titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire.

Chaque candidat devra adresser au Directeur de la Sûreté sous couvert du Commissaire de Police ou du Chef de Brigade de Gendarmerie de la localité où il réside :

- une demande d'emploi écrite de sa main ;
- un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date ;
- un état signalétique et des services, ou un certificat de position militaire, ou un extrait conforme du livret individuel ;
- un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle ;
- une copie certifiée conforme des diplômes scolaires ou universitaires obtenus.

Les épreuves du concours se dérouleront à l'Ecole de Police à Dakar suivant l'horaire ci-après :

MARDI 16 MAI 1961

1^{re} épreuve : Composition sur un sujet de culture générale, de 8 heures à 12 heures ;

2^e épreuve : Composition sur un sujet de droit pénal et de procédure criminelle, de 15 heures à 18 heures.

MERCREDI 17 MAI 1961

3^e épreuve : Note de caractère pratique de droit administratif, de 9 heures à 12 heures ;

4^e épreuve : Note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la République du Sénégal, de 15 heures à 18 heures.

JEUDI 18 MAI 1961

Epreuves facultatives de langues vivantes (écrites) ou de langues vernaculaires (orales), de 9 heures à 11 heures.

Les candidats devront indiquer dans leur demande s'ils désirent subir une ou deux épreuves de langue vivante ou vernaculaire et, dans l'affirmative, les langues choisies.

La liste d'inscription sera close le 16 mars 1961, et la liste des candidats au concours sera arrêtée le 16 avril 1961.

N° 10.645 CAB. PER. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 21 novembre 1960, des concours directs et professionnels pour le recrutement de stagiaires sont ouverts dans les Corps suivants du Cadre des Douanes du Sénégal :

- 1° Agents brevetés des Brigades ;
- 2° Personnel d'encadrement des Brigades ;
- 3° Agents de constatation ;
- 4° Officiers (uniquement professionnels) ;
- 5° Contrôleurs ;
- 6° Inspecteurs.

TITRE PREMIER

Concours directs

Les épreuves de ces concours se dérouleront à Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis les 18 et 19 avril 1961.

Les dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi 59-64 du 6 nov. 1959 fixant le statut général de la Fonction publique devront parvenir avant le 18 février 1961 à M. le Ministre des Finances à Dakar.

Les listes d'inscription seront closes le 17 février 1961 et arrêtées pour chaque centre par le Ministre des Finances.

Les candidats devront justifier de la possession d'un des diplômes exigés pour chaque Corps par l'arrêté 2876 SET du 7 avril 1956 fixant le statut particulier des Douanes de l'A.O.F.

Toutefois, à titre exceptionnel, les agents des Douanes comptant deux ans de services dans la hiérarchie immédiatement inférieure à celle qu'ils postulent pourront se présenter au concours direct sans avoir à justifier de la possession de ces diplômes.

Les candidats devront être originaires de la République du Sénégal et réunir en outre toutes conditions exigées par l'article 23 de la loi 59-64 du 6 novembre 1959 fixant le statut général des fonctionnaires.

Les candidats aux emplois d'agents brevetés et du personnel d'encadrement des Brigades devront avoir été classés service armé et avoir accompli leur temps de service militaire légal.

TITRE II

Concours professionnels

Ces concours professionnels sont ouverts aux candidats remplissant les conditions prévues par les articles 4-15-35-25-45-55 de l'arrêté 2876 SET du 7 avril 1956 à l'exception

de celles sur la limite d'âge. Toutefois, à titre exceptionnel ces concours sont ouverts également aux agents du Service des Douanes appartenant à la hiérarchie immédiatement inférieure à celle qu'ils postulent et ayant au minimum cinq ans de services effectifs dans un cadre organisé de l'Administration.

Ces concours se dérouleront à Dakar et Ziguinchor aux dates ci-après :
 Agents brevetés des Brigades : 24 et 25 avril 1961 ;
 Personnel d'Encadrement des Brigades : 26 et 27 avril 1961 ;
 Agents de constatation : 2 et 3 mai 1961 ;
 Officiers : 15 et 16 mai 1961 ;
 Contrôleurs : 4 et 5 mai 1961 ;
 Inspecteurs : 8 et 9 mai 1961.

Les candidats aux concours professionnels adresseront respectivement avant les 23 et 25 février 1961 et 1^{er}-14-3-7 mars 1961 dernier délai une demande sous couvert de la voie hiérarchique à M. le Ministre des Finances en précisant le Corps auquel ils désirent accéder et le centre où ils désirent subir les épreuves.

Les listes d'inscription seront arrêtées par le Ministre des Finances.

TITRE III

Dispositions communes

Le nombre des places mises aux différents concours pour chacun des emplois prévus est fixé et réparti comme suit :

Agents brevetés : nombre de places 16 dont :	8
Concours direct : 50 % :	5
Concours professionnel 35 % :	3
Emplois réservés 15 % :	3
Personnel d'Encadrement des Brigades : nombre de places 10 dont :	5
Concours direct 50 % :	3
Concours professionnel 35 % :	2
Emplois réservés 15 % :	3
Officiers : nombre de places :	8
Agents de constatation nombre de places 16 dont :	5
Concours direct 50 % :	3
Concours professionnel 35 % :	3
Emplois réservés 15 % :	3
Contrôleurs : nombre de places 15 dont :	8
Concours direct 50 % :	4
Concours professionnel 35 % :	3
Emplois réservés 15 % :	3
Inspecteurs adjoints : nombre de places 10 dont :	7
Concours direct 70 % :	3
Concours professionnel 30 % :	3

Les horaires, le programme et la nature des différentes épreuves de ces concours sont fixés par les arrêtés 5153 SET du 19 juin 1956 et 5687 SET du 6 juillet 1956.

Toute demande à laquelle ne seront pas jointes les pièces énumérées à l'article 24 de la loi 59-64 du 6 novembre 1959 ne sera pas retenue.

N° 10.646 M.F. CAB. PERS. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 21 novembre 1960, des concours directs et professionnels pour le recrutement de stagiaires

sont ouverts dans les Corps suivants du Cadre des Douanes du Sénégal :

- 1° Préposés des Douanes ;
- 2° Gardes frontières et Matelots des Douanes.

I. — CONCOURS DIRECTS

Les épreuves de ces concours se dérouleront à Dakar, Ziguinchor, Saint-Louis aux dates ci-après :

Préposés des Douanes le 13 avril 1961 ;

Gardes frontières et Matelots des Douanes le 20 avril 1961.

Les dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi 59-64 du 6 nov. 1959 fixant le statut général des fonctionnaires devront parvenir respectivement avant les 12 et 19 février 1961 au Ministère des Finances de Dakar.

Les listes d'inscription seront closes pour chaque centre par le Ministre des Finances à Dakar.

Les candidats devront être originaires de la République du Sénégal et remplir toutes les conditions exigées par l'article 23 de la loi 59-64 du 6 novembre 1959 fixant le statut général des fonctionnaires.

Les candidats aux emplois de préposés devront justifier du Certificat d'Etudes Primaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Education.

Toutefois, à titre exceptionnel, les agents du Service des Douanes comptant deux ans de service dans la hiérarchie immédiatement inférieure à celle qu'ils postulent pourront se présenter au concours direct prévu par le présent arrêté sans avoir à justifier de la possession de ces diplômes.

Les candidats aux emplois de préposés stagiaires devront en outre :

- 1° avoir accompli effectivement leur temps de service militaire légal ;
- 2° être de constitution robuste et reconnus aptes à un service actif de jour et de nuit ;
- 3° avoir une acuité visuelle de 15/10^e pour les deux yeux (correction de verres admise) ;
- 4° être classé service armé.

Les candidats aux emplois des gardes frontières et matelots stagiaires devront également :

- 1° avoir accompli effectivement le service militaire légal et être classés service armé ;
- 2° être de constitution robuste et reconnus aptes à un service actif de jour et de nuit ;
- 3° avoir une acuité visuelle de 15/10^e pour les deux yeux (sans correction de verres) ;
- 4° mesurer au moins 1 mètre 65 de taille ;
- 5° savoir nager pour les postulants à l'emploi de matelot.

II. — CONCOURS PROFESSIONNELS

Les épreuves de ces concours se dérouleront à Dakar, Ziguinchor, aux dates ci-dessous :

Préposés, le 14 avril 1961 ;

Gardes frontières et matelots, le 21 avril 1961.

Ces concours sont ouverts :

A) Pour l'accession au Corps des préposés aux gardes frontières et matelots des Douanes originaires de la République du Sénégal ayant au minimum 5 ans de services effectifs en Douane ;

B) Pour l'accession au Corps des gardes frontières et matelots aux citoyens originaires de la République du Sénégal remplissant les conditions fixées par l'arrêté général 1537 SET du 28-2-1953 et les textes qui l'ont modifié ainsi que l'article 7 du présent arrêté et être âgé de 35 ans au plus. Cette limite d'âge pourra sans toutefois dépasser 38 ans être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

Toutefois, à titre exceptionnel, ces concours sont ouverts également aux agents du Service des Douanes appartenant à la hiérarchie immédiatement inférieure à celle qu'ils postulent et ayant au minimum cinq ans de services effectifs dans un cadre organisé de l'Administration.

Les candidats aux concours professionnels devront faire parvenir leur demande par la voie hiérarchique à M. le Ministre des Finances avant les 13 et 20 février 1961.

Cette demande devra mentionner le Corps auquel l'intéressé désire accéder et le centre auquel il désire subir les épreuves.

III. — DISPOSITIONS COMMUNES

Le nombre de places mises à ces différents concours est fixé ainsi qu'il suit :

Préposés, nombre de places : 15

Concours direct 45 % :	7
Concours professionnel 25 % :	3
Emplois réservés 30 % :	5

Gardes frontières et matelots, nombre de places 30 (dont 10 de matelots)

Concours direct 20 % :	6 (dont 2 de matelots)
Concours professionnels 15 % : ..	2 (dont 1 matelot)
Emplois réservés 75 % :	22 (dont 7 de matelots)

Les horaires, le programme et la nature des différentes épreuves des concours directs et professionnels sont fixés par les arrêtés 4311 et 5577 des 18 juil. et 24 sept. 1955.

N° 10.715 M.T.F.P. D.F.P. 2 B. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 23 nov. 1960, la Commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au Tableau d'avancement pour l'année 1960 dans le personnel des corps locaux des Aides-Météorologistes et des Ouvriers d'Imprimerie est composée comme suit :

Représentants de l'Administration

Président :

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique ou son délégué,

Membres :

Un délégué du Ministre des Finances ;
Un délégué du Ministre des Travaux publics ;
Un délégué du Ministre de l'Intérieur.

Représentants du Personnel

Catégorie A

- 1 Seck Masseck, aide-météorologiste principal 2° échelon, membre élu en service à la Station Météo de Ziguinchor ;
- 2 Diop Boubacar, aide-météorologiste principal 3° échelon, membre élu en service à la Station Météo de Saint-Louis ;
- 3 Diallo Yoro, ouvrier d'Imprimerie principal 3° échelon, membre élu en service à l'Imprimerie du Gouvernement à Saint-Louis ;

- 4 Diallo Amadou Silvert, ouvrier d'Imprimerie principal 3° échelon, membre élu en service à l'Imprimerie du Gouvernement à Saint-Louis.

Catégorie B

- 1 Seck Masseck, aide-météorologiste principal, membre élu de la catégorie A ;
- 2 Diop Boubacar, aide-météorologiste principal, membre élu de la catégorie A ;
- 3 Dièye Amadou Lamine, aide-météorologiste ordinaire 3° échelon, membre élu de la catégorie B en service à Saint-Louis ;
- 4 Samb Babacar, ouvrier d'Imprimerie ordinaire 2° échelon, membre élu de la catégorie B en service à Saint-Louis.

Catégorie C

- 1 Dièye Amadou Lamine, aide-météorologiste ordinaire, membre élu de la catégorie B ;
- 2 Samb Babacar, ouvrier d'Imprimerie ordinaire, membre élu de la catégorie B ;
- 3 M'Baye Abdoulaye, aide-météorologiste adjoint 4° échelon membre élu de la catégorie C, en service à la Direction Fédérale du Service Météorologique à Dakar ;
- 4 Thiam Madior, ouvrier d'Imprimerie adjoint 4° échelon, membre élu de la catégorie C en service à Saint-Louis.

Le Chef du 2° Bureau à la Direction du Ministère du Travail et de la Fonction publique ou son représentant, remplira les fonctions de Secrétaire.

Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 10.999 M.T.F.P. D.F.P. 2 B du 25 octobre 1959 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Cette Commission se réunira à Dakar sous la convocation de son Président.

N° 10.851 M.INT. DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 28 novembre 1960, est autorisé au budget 1960 de la commune de Thiès un virement de crédits de francs 7.970.000 à répartir comme suit :

Chap. 15, art. 1 : Sécurité, lutte contre l'incendie Matériel	500.000
Chap. 17, art. 1 : Salubrité et santé : Dépenses de main-d'œuvre	160.000
Chap. 20, art. 1 : Voirie urbaine, main-d'œuvre	800.000
Chap. 25, art. 1 : Abattoirs, Halles et marchés Personnel statutaire	5.000
Chap. 25, art. 4 : Abattoirs, halles et marchés Agents auxiliaires	85.000
Chap. 28, art. 3 : Services à caractère industriel et commercial - Services des Eaux - Main-d'œuvre auxiliaires	15.000
Chap. 29, art. 2 : Service à caractère industriel et commercial - Service des Eaux - Main-d'œuvre	140.000
Chap. 30, art. 1 : Service à caractère industriel et commercial (Matériel) achat matériel carburant	4.500.000
Chap. 45, art. 5 : Assistance - Matériel	65.000
Chap. 45, art. 6 : Assistance - Hospitalisation des indigents	700.000
Chap. 48, art. 7 : Dépenses ordinaires diverses Heures supplémentaires et gratifications	600.000
Chap. 48, art. 12 : Dépenses ordinaires diverses Frais d'hospitalisation du Personnel	400.000
Total des crédits ouverts	7.970.000

Ce virement de crédits sera gagé par des prélèvements sur les disponibilités des rubriques ci-après :

Chap. 4, art. 3 : Administration générale - Secrétariat et bureaux (Personnel) - Agents détachés	700.000
Chap. 13, art. 1 : Sécurité - Incendie (Personnel) - Personnel statutaire	100.000
Chap. 19, art. 3 : Voirie urbaine (Personnel) - Agents conventionnels	700.000
Chap. 25, art. 3 : Abattoirs - Halles et marchés (Personnel) - Agents détachés	140.000
Chap. 30, art. 7 : Services à caractère industriel et commercial (Matériel)	
Service des Eaux.	
Remboursement avances sur consommation	2.100.000
Chap. 33, art. 2 : Propriétés communales (Matériel) - Entretien et clôture cimetière	150.000
Chap. 33, art. 7 : Propriétés communales (Matériel) - Achat et entretien mobilier - Frais d'éclairage	500.000
Chap. 33, art. 8 : Aménagement et grosses réparations	1.000.000
Chap. 38, art 1 : Education et Sports - Main-d'œuvre	80.000
Chap. 49 : Dépenses imprévues	2.500.000
Total des crédits annulés	7.970.000

N° 10944. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, en date du 30 novembre 1960, délégation est donnée à M. Jean André Cousso, directeur du Cabinet du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, à l'effet de signer au nom du Ministre, toutes pièces, tous documents et tous actes hormis ceux ayant une portée réglementaire :

N° 10945. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 30 novembre 1960, une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte à la diligence du Maire de la ville de Dakar, conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 1930 concernant l'acquisition, par voie d'expropriation, des terrains nécessaires aux travaux de réalisation des lotissements de la SICAP « Dieppeul et Route des Puits II ».

La durée de l'enquête est fixée à huit jours.

Le dossier d'enquête relatif à cette opération restera déposé à la Mairie de Dakar pour être communiqué, *sans déplacement*, tous les jours ouvrables de huit heures à onze heures et de quatorze heures trente à dix huit heures, à compter du 20 décembre 1960. Un registre spécial destiné à recevoir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

Le commissaire-enquêteur désigné par le Maire de Dakar se tiendra à la disposition des intéressés pendant cette même période et au même lieu pour recevoir aux jours et heures indiqués ci-dessus, leurs réclamations qui seront inscrites sur le registre spécial.

Le dossier de l'enquête clos et arrêté par le commissaire-enquêteur sera transmis au Gouverneur de la Région du Cap-Vert avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du Conseil municipal, dans un délai de 15 jours après la fermeture de l'enquête.

N° 11020 bis P.C.M.-CAB. — Par arrêté du Président du Conseil, en date du 30 novembre 1960, l'arrêté n° 8625 PCG. CAB. du 24 septembre 1960 est complété comme suit : M. Sidibé Souleymane est nommé conseiller technique au Cabinet du Président du Conseil du Sénégal.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1960.

N° 11043 — Par arrêté du Président du Conseil, en date du 2 décembre 1960, sont nommés commissaires du Gouvernement auprès de la Cour Suprême, au titre de la Présidence du Conseil :

Commissaire général du Gouvernement : M. Jean Collin, secrétaire général du Gouvernement ;

Commissaire général suppléant : M. Abdou Diouf, adjoint au Secrétaire général du Gouvernement.

N° 10.879 M.8. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 28 novembre 1960, est effectué le virement de crédits ci-après à l'intérieur du chapitre 7 (Ministère du Développement - Plan) (Personnel), du budget de la République du Sénégal, exercice 1960.

	Ancien total	Crédits ouverts	Crédits annulés	Nouveau total
Art. 2 § 1 (Développement et Planification)	6.881.000	—	120.000	6.761.000
Total de l'article 2	39.694.000	—	120.000	39.574.000
Article 1 § 1 (Cabinet du Ministre)	11.794.000	120.000	—	11.914.000
Total de l'article 1	11.794.000	120.000	—	11.914.000
Total du chapitre 7	54.188.000	120.000	120.000	54.188.000

N° 11048. — Par décision du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse, en date du 2 décembre 1960, le jury d'examen chargé d'assurer la surveillance et la correction des épreuves écrites et orales du concours prévu le 8 décembre 1960 pour le recrutement d'un animateur de programmes de la Chaîne 1 de la Radiodiffusion du Sénégal est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Dufour, professeur de Faculté.

Membres :

MM, Hilaire, professeur de Faculté ;
Schaeffer, professeur de Faculté ;
Meunier, rédacteur à l'Information.

Le jury se réunira sur convocation de son Président.

N° 11061. — Par arrêté du Ministre des Affaires étrangères, en date du 2 décembre 1960, est nommée au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères :
Chef du Secrétariat particulier : M^{me} Thérèse Boyer.
Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 11082. — Par arrêté du Ministre des Affaires étrangères, en date du 2 décembre 1960, sont nommés au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères :

Directeur de Cabinet : M. Habib Thiam, conseiller aux Affaires administratives ;

Chef de Cabinet : M. Bassirou Tall, greffier en chef d'Outre-Mer ;

Conseiller financier : M. Lecomte Henri, administrateur en chef de classe exceptionnelle des Affaires d'Outre-Mer ;
Attaché : Bamba Guèye, commis principal de classe exceptionnelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 11.094. — Par arrêté du Ministre des Affaires étrangères, en date du 3 décembre 1960, pendant l'absence de M. Habib Thiam, directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, délégation est donnée à M. Bassirou Tall, chef de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du Ministre, toutes pièces, tous documents et actes hormis ceux ayant une portée réglementaire.

N° 11126 M.T.P.H.U./TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, en date du 5 décembre 1960, une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de 15 jours, sera ouverte à la diligence du Chef du bureau d'Administration générale à Saint-Louis, au sujet de la demande présentée par El-Hadj Aba M'Baye, transporteur à Sor Saint-Louis, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de 70 mètres carrés, à la descente du pont Servatius à N'Dar-Toute Saint-Louis.

Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, le Chef du bureau d'Administration générale fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au Secrétariat du bureau de l'Administration générale à Saint-Louis où les personnes intéressées

pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

N° 11.139 M.T. PHU TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, en date du 6 décembre 1960, la Société « YACHTING CLUB » de Saint-Louis, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public, d'une superficie de 282 mètres carrés, sur la rive gauche du petit bras du fleuve en face de l'Hôpital de Saint-Louis.

La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de quarante et un mille six cent huit francs (41.608 frs), payable d'avance en une seule fois.

Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics (Direction Topographique) à Dakar, à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise à l'Inspecteur des Domaines de dessus.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Le taux de ladite redevance sera modifié de plein droit lorsque le sera celui résultant de la réglementation concernant les occupations temporaires du domaine public.

La redevance sera due à compter du 1^{er} janvier de l'année de la notification du présent arrêté et sera acquise au profit de l'Etat en cas de renonciation, par le bénéficiaire, d'occuper le domaine public.

Le permissionnaire est tenu de se soumettre aux règlements concernant le régime des eaux notamment le décret du 5 mars 1921 et du 21 mars 1928.

En outre, le permissionnaire s'engage à mettre en valeur la parcelle dont il a sollicité l'autorisation d'occupation (c'est-à-dire à l'utiliser effectivement et régulièrement pour les besoins de sa Péniche, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le permissionnaire sera tenu :

- 1° de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique ;
- 2° en fin d'occupation de remettre les lieux en leur état primitif.

Un procès-verbal de recensement sera dressé à cet effet par l'Ingénieur Chef d'arrondissement des Travaux publics de Saint-Louis qui le transmettra au Ministère des Travaux publics (Direction Topographique) à Dakar.

En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent et préalablement à toute occupation, le permissionnaire sera tenu de déposer entre les mains du Préposé du Trésor, payeur à Saint-Louis (Caisse des Dépôts et Consignations), un cautionnement de quarante et un mille six cent huit francs (41.608 frs).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révoquant, sur simple préavis donné un mois à l'avance sans que l'occupant puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

N° 11.217 M.S.A.S. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 7 décembre 1960, un concours pour le recrutement de 40 élèves infirmiers et de 20 élèves infirmières aura lieu simultanément les 6 et 7 février 1961 dans les centres suivants :

Dakar pour les candidats résidant dans la Région du Cap-Vert;

Saint-Louis pour les candidats résidant dans la Région du Fleuve;

Kaolack pour les candidats résidant dans la Région du Sine-Saloum;

Thiès pour les candidats résidant dans la Région de Thiès;

Diourbel pour les candidats résidant dans la Région de Diourbel;

Ziguinchor pour les candidats résidant dans la Région de la Casamance;

Tambacounda pour les candidats résidant dans la Région du Sénégal oriental.

Seront autorisés à participer au concours, les candidats et candidates titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires ou munis d'une attestation spécifiant qu'ils ont fréquenté un établissement du deuxième degré.

Les intéressés devront adresser leur demande d'inscription au Ministre de la Santé et des Affaires sociales de la République du Sénégal, accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, ayant moins de six mois;

2° Extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois;

3° Un certificat de visite et de contre visite de moins de trois mois délivré par un médecin qualifié attestant que le candidat est physiquement apte à remplir les fonctions d'infirmier et qu'il n'est atteint d'aucune affection de tuberculose pulmonaire;

4° Une photocopie ou copie légalisée du C.E.P.E.

Les dossiers incomplets seront retournés aux intéressés aucun candidat ou candidate ne sera autorisé à concourir s'il ne figure sur la liste officielle.

Le concours comportera les épreuves suivantes du niveau du Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires :

— une composition française : coefficient 2, durée 2 h.

— une composition de calcul : coefficient 2, durée 2 h.

— une dictée avec explication de texte : coefficient 2, durée 2 h.

— une composition de sciences naturelles : coefficient 2, durée 2 h.

Les épreuves du concours se dérouleront dans chaque chef lieu de région les 6 et 7 février 1961.

Les sujets des épreuves seront choisis par le Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Les sujets des épreuves seront proposés par l'Inspection de l'Enseignement primaire.

Le Directeur de la Santé pour la Région du Cap-Vert d'une part, et les Gouverneurs des autres Régions d'autre part, nommeront une Commission de surveillance ainsi composée :

- le Médecin Chef de la Région ou son représentant;
- deux membres de l'Enseignement primaire;
- un représentant de l'Administration.

Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets des épreuves ne seront ouvertes que le jour du concours en présence des candidats.

Un procès-verbal sur le déroulement des épreuves sera établi. Il sera adressé au Directeur de la Santé accompagné des feuilles de composition des candidats sous plis cachetés.

La Commission de correction nommée par le Ministre de la Santé sera composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Santé ou son représentant ;

Membres :

Un docteur en médecine ;

Des membres de l'Enseignement désignés par le Ministre de l'Education Nationale sur la demande du Ministre de la Santé.

N° 11280 s.g. — Par arrêté du Secrétaire général du Gouvernement, en date du 9 décembre 1960, sont confirmés dans leurs fonctions au Cabinet du Secrétariat général du Gouvernement en qualité de :

Conseiller technique : M. Sabiani Pierre, administrateur en chef des Affaires d'Outre-Mer ;

Chef de Cabinet : M. N'Diaye Baffa, commis principal.

N° 11346 — Par arrêté du Ministre des Affaires étrangères, en date du 10 décembre 1960, est nommé au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères : conseiller technique aux Chancelleries M. Anfonssy Alexis, secrétaire du Ministère français des Affaires étrangères.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 1 — Par arrêté du Premier Président de la Cour Suprême, en date du 16 nov. 1960, sont affectés à la 1^{re} section : MM. François Puig, Président de section ;

Jean Chabas, Conseiller ;

Louis Guèye, Conseiller ;

Abdoulaye Diop, Auditeur.

Sont affectés à la 2^e Section :

MM. Michel Aurillac, Président de Section ;

Ibrahima Boye, Conseiller ;

Kéba M'Baye, Conseiller ;

Tiécouta Sidibé, Auditeur.

M. Jean Carlier, Auditeur, est mis à la disposition du Parquet général.

DÉCISIONS

N° 10.492 M.S.A.S. B.G. P. 2. — Par décision du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 17 nov. 1960, la Commission d'avancement chargée de proposer pour les années 1959 et 1960 les inscriptions aux tableaux d'avancement du corps des Médecins de l'Assistance médicale du cadre commun supérieur est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales ou son délégué.

Membres :

Un délégué du Ministre de la Fonction publique;
Un délégué du Ministre des Finances;
Un délégué du Ministre de l'Education nationale.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*Pour les Médecins en Chef**Membres titulaires :*

Docteur Houessou Jean;
Docteur Tossous Kokou Henri.

Membres suppléants :

Néant.

*Pour les Médecins :**Membres titulaires :*

Docteur Diop Lamine;
Docteur Gaye Papa.

Membres suppléants :

Docteur Ajavon;
Docteur Wade Fodé.

*Pour les Médecins adjoints :**Membres titulaires :*

M^{me} le Docteur Ly Madeleine;
Docteur Touré Mamadou.

Membres suppléants :

Docteur Kane Yaya;
Docteur Senghor Gabriel.

Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Cette Commission se réunira à Dakar au Ministère de la Santé et des Affaires sociales sur la convocation de son Président.

N° 10.574 M.T.F.P. D.T.L.S. T.M.O. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 18 novembre 1960, la Société Africaine de Sondages, Injections, Forages (SASIF) est autorisée à ouvrir dans son Etablissement de Dakar, situé au km 3,5 Route de Rufisque, un Economat d'entreprise pour la vente à son personnel de denrées alimentaires de première nécessité et des produits de consommation courante, dans les conditions prévues aux articles 110 et 111 du Code du Travail.

L'Economat de la Société Africaine de Sondages, Injections, Forages (SASIF) fonctionnera sous la triple condition:

- a) que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir;
- b) que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice;
- c) que la comptabilité soit entièrement autonome et soumise au contrôle d'une Commission de surveillance élue par les travailleurs.

Le prix des marchandises mises en vente devra être affiché lisiblement.

Il est interdit à l'Economat de pratiquer la vente des alcools et spiritueux.

Le fonctionnement de l'Economat de la SASIF sera contrôlé par l'Inspecteur régional du Travail et des Lois sociales de Dakar qui, en cas d'abus constatés, pourra prescrire la fermeture provisoire pour une durée maximum d'un mois.

ERRATUM

L'article 41 du décret n° 60-390 M.J. paru au J.O.S. n° 3413 du 19 novembre 1960, page 1249, fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, Tribunaux et Justices de Paix comporte en effet, outre un premier alinéa tel qu'il a été publié un deuxième alinéa ainsi rédigé:
« Toutefois, ces deux derniers textes demeurent en vigueur jusqu'à l'installation des Justices de Paix ».

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Déc. n° 11037 du 1-12-60. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné par le Gouvernement du Sénégal à M. le médecin-colonel Mondain André du service de Santé des Troupes d'Outre-Mer pour les excellents services qu'il a rendus au Sénégal dans les fonctions de directeur de la Santé publique du Sénégal.

RECTIFICATIF

N° 10.421 M.J. PEL du 16 novembre 1960
La décision n° 9995 M.J. PEL du 3 novembre 1960 fixant la liste des candidats au concours direct pour le recrutement des Secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires est rectifiée comme suit :

A l'article premier :

AU CENTRE DE KAOLACK

Supprimer :

Mané Tété.

A l'article 2 :

AU CENTRE DE ZIGUINCHOR

Supprimer :

Carvalho Martin.

A l'article premier :

AU CENTRE DE SAINT-LOUIS

Ajouter :

Mané Tété.

A l'article 2 :

AU CENTRE DE SAINT-LOUIS

Ajouter :

Carvalho Martin.

Le reste sans changement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C.
CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

Déc. N° 9739 du 27-10-60. — M. Ba Abdoul Souleye, chef de bureau principal de classe exceptionnelle des SAFC (indice local 1.765, groupe 2) précédemment en service à la SMDR de Kaolack, est mis à la disposition du Ministre du Plan, du

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales ou son délégué.

Membres :

Un délégué du Ministre de la Fonction publique;
Un délégué du Ministre des Finances;
Un délégué du Ministre de l'Education nationale.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*Pour les Médecins en Chef**Membres titulaires :*

Docteur Houessou Jean;
Docteur Tossous Kokou Henri.

Membres suppléants :

Néant.

*Pour les Médecins :**Membres titulaires :*

Docteur Diop Lamine;
Docteur Gaye Papa.

Membres suppléants :

Docteur Ajavon;
Docteur Wade Fodé.

*Pour les Médecins adjoints :**Membres titulaires :*

M^{me} le Docteur Ly Madeleine;
Docteur Touré Mamadou.

Membres suppléants :

Docteur Kane Yaya;
Docteur Senghor Gabriel.

Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Cette Commission se réunira à Dakar au Ministère de la Santé et des Affaires sociales sur la convocation de son Président.

N° 10.574 M.T.F.P. D.T.L.S. T.M.O. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 18 novembre 1960, la Société Africaine de Sondages, Injections, Forages (SASIF) est autorisée à ouvrir dans son Etablissement de Dakar situé au km 3,5 Route de Rufisque, un Economat d'entreprise pour la vente à son personnel de denrées alimentaires de première nécessité et des produits de consommation courante, dans les conditions prévues aux articles 110 et 111 du Code du Travail.

L'Economat de la Société Africaine de Sondages, Injections, Forages (SASIF) fonctionnera sous la triple condition:

- a) que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir;
- b) que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice;
- c) que la comptabilité soit entièrement autonome et soumise au contrôle d'une Commission de surveillance élue par les travailleurs.

Le prix des marchandises mises en vente devra être affiché lisiblement.

Il est interdit à l'Economat de pratiquer la vente des alcools et spiritueux.

Le fonctionnement de l'Economat de la SASIF sera contrôlé par l'Inspecteur régional du Travail et des Lois sociales de Dakar qui, en cas d'abus constatés, pourra prescrire la fermeture provisoire pour une durée maximum d'un mois.

ERRATUM

L'article 41 du décret n° 60-390 M.J. paru au J.O.S. n° 3413 du 19 novembre 1960, page 1249, fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, Tribunaux et Justices de Paix comporte en effet, outre un premier alinéa tel qu'il a été publié un deuxième alinéa ainsi rédigé:
« Toutefois, ces deux derniers textes demeurent en vigueur jusqu'à l'installation des Justices de Paix ».

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Déc. N° 11037 du 1-12-60. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné par le Gouvernement du Sénégal à M. le médecin-colonel Mondain André du service de Santé des Troupes d'Outre-Mer pour les excellents services qu'il a rendus au Sénégal dans les fonctions de directeur de la Santé publique du Sénégal.

RECTIFICATIF

N° 10.421 M.J. PEL du 16 novembre 1960
La décision n° 9995 M.J. PEL du 3 novembre 1960 fixant la liste des candidats au concours direct pour le recrutement des Secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires est rectifiée comme suit :

A l'article premier :

AU CENTRE DE KAOLACK

Supprimer :

Mané Tété.

A l'article 2 :

AU CENTRE DE ZIGUINCHOR

Supprimer :

Carvalho Martin.

A l'article premier :

AU CENTRE DE SAINT-LOUIS

Ajouter :

Mané Tété.

A l'article 2 :

AU CENTRE DE SAINT-LOUIS

Ajouter :

Carvalho Martin.

Le reste sans changement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C.
CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

Déc. N° 9739 du 27-10-60. — M. Ba Abdoul Souleye, chef de bureau principal de classe exceptionnelle des SAFC (indice local 1.765, groupe 2) précédemment en service à la SMDR de Kaolack, est mis à la disposition du Ministre du Plan, du

Développement et de la Coopération technique de la République du Sénégal pour servir en qualité de directeur du CRAD du Sine-Saloum.

La solde de l'intéressé sera prise en charge par le budget de l'Etat, chapitre 7, article 2, paragraphe 3.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Déc. n° 9764 du 27-10-60. — M. Seck Mounirou, commis des S.A.F.C. 2° classe 4° échelon, est nommé agent spécial de Kébémér, agence en cours de création.

M. Seck Mounirou prendra contact avec le Sous-Ordonnateur de Louga auquel sera rattachée provisoirement l'agence de Kébémér.

M. Seck Mounirou rejoindra Kébémér dès notification de la présente décision.

Déc. n° 9857 du 29-10-60. — M. Wade Adama, commis de 1° classe 3° échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 825), précédemment en service en République de Guinée, titulaire d'un congé administratif arrivé à expiration, est mis à la disposition du Ministre des Finances du Sénégal à Dakar.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Déc. n° 9921 du 2-11-60. — M. N'Diaye Cissé Diarga, sec. d'Administration de 2° classe, 2° échelon (indice local 1032 groupe 3), précédemment en service au Haut-Commissariat à Dakar, est mis à la disposition du Ministre des Finances de la République du Sénégal à Dakar.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Déc. n° 10046 du 7-11-60. — Il est attribué à M. Diop Guibril Oumar, secrétaire d'Administration de 1° classe 2° échelon en service à la Délégation de la Fonction publique à Saint-Louis un rappel d'ancienneté de 7 mois 15 jours pour services militaires obligatoires.

ARR. n° 10050 du 7-11-60. — M. Sissoko Mamadou, commis de 2° classe 1° échelon (indice local nouveau 560, groupe 4) du cadre supérieur des SAFC du Sénégal, en service à la Paillerie de Diourbel est, pour compter du 1° octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal (sur crédit mis à la disposition du comptable supérieur par le M.F. de la R.F.).

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage, et réquisition de transport Diourbel-Bamako seront délivrées à M. Sissoko Mamadou qui voyage accompagné des membres de sa famille, régulièrement en charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal chapitre 56, art. 1, paragraphe 5 nouveau (avance au budget de l'ex-Fédération du Mali pour dépenses urgentes à régulariser), en ce qui concerne le voyage Diourbel-Bamako.

ARR. n° 10068 du 7-11-60. — M. Boye Mohamadou, commis adjoint de 1° classe du cadre commun secondaire des SAFC (indice local 360 ancien) précédemment en service au Niger, remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal pour compter du 2-9-59 et détaché pour compter de la même date auprès de l'ex-Fédération du Mali (Lycée Delafosse)

est, (régularisation), pour compter de cette même date du 2 septembre 1959, intégré dans le cadre commun secondaire des SAFC du Sénégal aux mêmes grades et classe. Ancienneté au 2-9-59 = A.C. : 3 ans 8 mois 1 jour - R.S.M. 1 jour.

Pour compter du 1° octobre 1960 il est mis fin à la position de détachement de M. Boye auprès de l'ex-Fédération du Mali.

Pour compter de la même date M. Boye qui reste affecté au Lycée Maurice-Delafosse est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique.

Justice

ARR. n° 9958 du 3-11-60. — M. Guèye Kassim, greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar est nommé cumulativement avec ses fonctions, greffier en chef de la Cour Suprême.

ARR. n° 9985 du 3-11-60. — Les greffiers et secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent sont affectés à la Cour Suprême :

Lô Aly, greffier 2° classe, 4° échelon du Tribunal de Kaolack; Marchal, greffier principal, classe exceptionnelle, au Parquet général de Dakar;

Diallo Papa Bilal, secrétaire 2° classe, 4° échelon du Tribunal de Saint-Louis;

Bâ Amadou Abdoulaye, secrétaire 2° classe, 4° échelon du Tribunal de Ziguinchor;

Diarra Yaya, secrétaire 2° classe, 4° échelon du Tribunal de Dakar;

N'Dir Oumar, secrétaire 2° cl. 4° éch. de la Cour d'Appel de Dakar;

Fall Doudou Salmone, secrétaire 1° classe 2° échelon du Parquet général de Dakar;

N'Diaye N'Déné, secrétaire 2° classe, 4° échelon du Tribunal de Dakar;

Diagne Massamba, secrétaire 2° classe, 4° échelon, rentré de Guinée;

Sow El Hadj Malick, secrétaire 2° cl. 4° échelon du Tribunal de Dakar.

Les agents non fonctionnaires dont les noms suivent sont affectés à la Cour Suprême :

M^{lle} N'Diaye Marie, sténo-dactylographe à solde mensuelle de 40.000 francs en service au Parquet général;

M^{lle} N'Diaye Béatrice, secrétaire de Direction à solde mensuelle de 44.000 frs en service au Ministère de la Justice;

M^{lle} Paterson, sténotypiste à solde mensuelle de 44.000 frs en service au Tribunal de Saint-Louis;

MM. Fall Bou Amadou, commis à solde mensuelle de 22.000 francs en service à la Cour d'Appel de Dakar;

Togola Mamadou, commis à solde mensuelle de 13.700 frs en service au Parquet général de Dakar;

Diallo Ibrahima, planton à solde mensuelle de 16.117 francs en service au Parquet général de Dakar.

ARR. n° 9993 du 3-11-60. — M. Michelin Félix, magistrat du 5° grade, indice net 375, arrivé à Dakar le 13 oct. 1960, par le Lyauté ayant quitté Marseille le 8 octobre 1960, est délégué dans les fonctions de substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 2° classe de Kaolack, en remplacement de M. Hippeau, magistrat, délégué dans d'autres fonctions.

M. Michelin sera pris en charge sur le budget de la République Française (Fonds d'Aide et de Coopération).

Travaux publics

ARR. n° 10009 du 4-11-60. — M. Béréte Daniel, géomètre de 2° classe 3° échelon des Corps supérieurs du Service Topographique, indice local 993, groupe III en service à la Division Topographique de Thiès, est remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, pour compter du 1° octobre 1960.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Béréte Daniel qui voyage seul.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10010 du 4-11-60. — M. Diabaté Kéké, surveillant de 2° classe 4° échelon des Corps supérieurs des Travaux publics, indice local 695, groupe IV en service aux Travaux publics de la Presqu'île du Cap-Vert (1^{re} Subdivision de l'arrondissement des Bâtiments) est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diabaté Kéké qui voyage accompagné de son épouse.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10012 du 4-11-60. — M. Sy Diadié, chauffeur adjoint 4° échelon du Corps local des Travaux publics, indice local 294, groupe V, en service au Lycée Van Vollenhoven à Dakar, est remis pour compter du 1^{er} octobre 1960 à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sy Diadié qui voyage accompagné de son épouse et de son enfant né le 8 février 1960.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10013 du 4-11-60. — M. Traoré Diouldé Salif, aide dessinateur principal 3° échelon du Corps local des Travaux publics, indice local 716, groupe IV, en service au Service Topographique du Sénégal à Dakar, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Traoré Diouldé Salif qui voyage accompagné de son épouse et de ses trois enfants nés respectivement les 9-6-55 - 11-9-57 et 10-2-60.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10014 du 4-11-60. — M. Diarra Samba N'Diaye, ouvrier principal, 3° échelon du Corps local des Travaux publics, indice local 716, groupe IV, en service à la Subdivision des Travaux publics à Rufisque est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diarra Samba N'Diaye qui voyage accompagné de son épouse et de ses sept enfants nés respectivement les 4-3-45 - 30-8-48 - 17-12-52 - 4-6-54 - 18-12-55 - 6-10-57 et 11-2-59.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10022 du 4-11-60. — M. Doucouré Souleymane, contremaître de 2° classe, 3° échelon du Corps supérieur des Travaux publics, indice local 644, groupe IV, en service au Collège technique de Saint-Louis, est pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Doucouré Souleymane qui voyage accompagné de son épouse.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10074 du 7-11-60. — M. Touré Mahamane, ouvrier principal 3° éch. du Corps local des Travaux publics, indice local 716, groupe IV, en service aux Travaux publics de la Presqu'île du Cap-Vert (Subdivision des Parcs, Jardins et Plantations) est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Touré Mahamane qui voyage accompagné de son épouse et de ses dix enfants nés respectivement les 2-11-41 - 14-5-44 - 22-10-46 - 23-9-51 - 5-8-53 - 16-2-55 - 24-3-55 - 16-7-57 - 16-8-59 et 30-6-49.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal, chapitre 56, article 1^{er}, paragraphe 2.

Santé

ARR. N° 9716 du 26-10-60. — L'arrêté n° 3139 M.S.A.S. S.P. du 6 avril 1960 est annulé.

M. Guèye Mamadou Maguèye, infirmier d'hygiène principal 2° échelon est placé en position de détachement de longue durée pour une période de deux années.

1^o) Du 1^{er} avril 1959 au 31 juillet 1960 auprès de la Fédération du Mali, Ministère des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications (Port de Commerce de Dakar), imputation budget annexe du Port de Commerce de Dakar).

2^o) Du 1^{er} août 1960 au 30 mars 1961 auprès du Port de Commerce de Dakar (imputation budget du Port de Commerce de Dakar).

Pendant la durée de son détachement, M. Guèye est astreint au versement de la contribution de 6 % à la Caisse locale des Retraites. L'abondement de 12 % correspondant sera versé par le Port de Commerce de Dakar selon les mêmes imputations budgétaires et pour les mêmes périodes que fixe l'article précédent.

ARR. N° 9859 du 29-10-60. — Sont constatés à compter des dates ci-dessus indiquées les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, les agents techniques du corps supérieur de la Santé du Sénégal dont les noms suivent :

Bà Mamadou, 2^e classe 2^e échelon le 25-9-58, A.C. un an, en service à l'Hôpital Aristide-le-Dantec, passe 2^e classe 3^e échelon p. c. du 25-9-59;

Dia Allassane, 2^e classe 2^e échelon le 9-9-58, A.C. un an, en service à l'Hôpital Aristide-le-Dantec, passe 2^e classe 3^e échelon p. c. du 9-9-59.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue solde qu'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

ARR. N° 10405 du 15-11-60. — Sont intégrés dans le cadre commun supérieur des Agents techniques de la Santé du Sénégal en qualité d'agent technique stagiaire 2^e cl., 2^e éch. (indice local nouveau 711) les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat de l'Ecole de Dakar, promotion de juin 1960, dont les noms suivent et qui reçoivent les affectations ci-après :

M^{me} Gallairand Josette, Hôpital A. Le Dantec, chap. 35, art. 14, § 5 ;

M^{me} Goudote née Yéhoussi, Hôpital A. Le Dantec, chap. 35, art. 14, § 5 ;

M. Niang Idrissa, Hôpital A. Le Dantec, chap. 35, art. 3, § 5 ;

M. Sadio Barnabé, C.M. Bakel (Goudiry), chap. 29, art. 3, § 3 ;

M. Diop Ismaïla, C.M. Tambacounda, chap. 29, art. 3, § 3 ;

M^{me} Sagna Marie-Madeleine, C.M. Ziguinchor, chap. 29, art. 3, § 3 ;

M^{me} Rousseau Rose, Institut d'Hygiène Social Dakar, chap. 29, art. 3, § 1.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Déc. N° 10.364 du 12-11-60. — Sont admis à effectuer un stage d'accès au Corps des Infirmiers spécialistes S.H.M.P. et affectés au Centre ci-dessous désignés :

Pour le stage de Bactériologie - Sérologie - Tréponématoses au Laboratoire de Biologie à Bobo-Dioulasso

MM. Sall Ibrahima, infirmier adjoint de 3^e éch. n° mle 992, en service au secteur n° 11 à M'Bour;

Diop Lamine, infirmier adjoint de 3^e éch., n° mle 1161 en service au secteur n° 12 à Podor.

Pour le stage d'Ophtalmologie tropicale - I.O.T.A. Bamako.

MM. Diatta Alphousseyni, infirmier ordinaire de 2^e éch. n° mle 873, en service au secteur n° 10 Kolda;

Badiane Leboire, infirmier adjoint 4^e éch., n° mle 1072, en service au secteur n° 9 Bignona.

Pour le stage d'Entomologie - Paludologie à Bobo-Dioulasso

MM. Samba Ousmane, infirmier ordinaire de 1^{er} échelon n° mle 900, en service au secteur n° 11 M'Bour; Diédhiou Abibou, infirmier adjoint de 3^e échelon n° mle 1208, en service au secteur n° 9 Bignona.

Pour le stage de Chimie et Pharmacie à Bobo-Dioulasso.

M. M'Bengue Seybatou, infirmier adjoint de 4^e échelon, n° mle 1054, en service au secteur n° 12 Podor.

Les infirmiers ci-dessus désignés devront avoir rejoint leur nouvelle affectation le 1^{er} février 1961.

MM. les Médecins-Chefs de l'I.O.T.A., des secteurs 9, 10, 11 et 12, des secteurs Entomologie, Chimie, Tréponématoses, Paludisme rendront compte des dates de départ et d'arrivée des intéressés.

Agriculture

ARR N° 9912 du 31-10-60. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps local des Moniteurs d'Agriculture du Sénégal, pour l'année 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour le grade de principal Néant.

Pour la classe exceptionnelle du grade de moniteur principal

7 Bà Ibrahima Alpha, principal de 3^e éch, pour compter du 1-10-59.

Pour le grade de moniteur ordinaire 1^{er} échelon

147 Thiam Moussa, pour compter du 11-10-59;

41 Diaw Cheikh Amadou Tidiane, pour compter du 27-11-59;

8 Bà Ibrahima Abdoulaye, pour compter du 17-9-59;

30 Diagne Daouda, pour compter du 18-6-59;

60 Diouf Ibrahima, pour compter du 10-9-59;

94 M'Bengue Amadou Lamine, pour compter du 1-7-59;

9 Bà Mody Hamadi, pour compter du 1-1-59;

149 Zakari Issaka, pour compter du 1-1-59;

39 Diallo Youssoupha, pour compter du 1-1-59;

15 Cissé Baba, pour compter du 1-1-59;

91 Mare Dame, pour compter du 1-7-59;

97 M'Bengue Mamadou Makhoudia, pour compter du 1-1-59;

69 Fall Ibrahima, pour compter du 6-9-59;

28 Dia Oumar Moustapha, pour compter du 1-7-59.

moniteurs adjoints de 4^e échelon.

ARR. N° 9913 du 31-10-60. — Sont promus, au titre de l'année 1959 les fonctionnaires du corps local des Moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

7 Bà Ibrahima Alpha, principal de 3^e éch pour compter du 13-10-56, passe principal de classe exceptionnelle pour compter du 1-10-59;

147 Thiam Moussa, adjoint de 4^e éch. pour compter du 11-10-58, passe ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 11-10-59;

41 Diaw Cheikh A. Tidiane, adjoint de 4^e échelon, pour compter du 27-11-58, passe ordinaire de 1^{er} échelon pour compter du 27-11-59;

8 Bà Ibrahima Abdoulaye, adjoint de 4^e éch. pour compter du 17-9-58, passe ordinaire de 1^{er} éch. pour compter du 17-9-59;

30 Diagne Daouda, adjoint de 4^e échelon pour compter du 18-6-58, passe ordinaire de 1^{er} échelon pour compter du 18-6-59;

60 Diouf Ibrahima, adjoint de 4^e éch. pour compter du 10-9-58, passe ordinaire de 1^{er} éch. pour compter du 10-9-59;

94 M'Bengue Amadou Lamine, adjoint de 4^e échelon pour compter du 1-7-58, passe ordinaire de 1^{er} échelon pour compter du 1-7-59;

- 9 Bâ Mody Hamadi, adjoint de 4^e échelon pour compter du 28-8-57, passe ordinaire de 1^{er} échelon pour compter du 1-1-59;
- 149 Zakari Issaka, adjoint de 4^e échelon pour compter du 1-7-58, passe ordinaire de 1^{er} échelon pour compter du 1-1-59;
- 39 Diallo Youssoupha, adjoint de 4^e éch. pour compter du 1-1-58, passe ordinaire de 1^{er} échelon pour compter du 1-1-59;
- 15 Cissé Baba, adjoint de 4^e éch. pour compter du 3-5-57 passe ordinaire de 1^{er} échelon pour compter du 1-1-59;
- 91 Mare Dame, adjoint de 4^e éch. pour compter du 1-7-58, passe ordinaire de 1^{er} échelon pour compter du 1-7-59;
- 97 M'Bengue M. Makhoudia, adjoint de 4^e échelon pour compter du 1-1-58, passe ordinaire de 1^{er} échelon pour compter du 1-1-59;
- 69 Fall Ibrahima, adjoint de 4^e échelon pour compter du 6-9-58, passe ordinaire de 1^{er} échelon pour compter du 6-9-59;
- 28 Dia Oumar Moustapha, adjoint de 4^e éch. pour compter du 1-7-58, passe ordinaire de 1^{er} échelon pour compter du 1-7-59.

Eaux et forêts

Déc. N° 9731 du 26-10-60. — M. Guèye Birame, brigadier de 2^e échelon des Eaux et Forêts en service à N'Diamane (Secteur forestier de M'Bour), est nommé membre de l'équipe polyvalente du Centre d'Expansion rurale de N'Guekhokh, cercle de M'Bour.

Déc. N° 9856 du 29-10-60. — Sont annulées les décisions n° 5542 M.E.R. COOP. du 22 juin 1960 et n° 7648 M.E.R. COOP. du 18 août 1960.

Sont prononcés les avancements automatiques d'échelon au titre de l'année 1960 des fonctionnaires du corps local des Préposés des Eaux et Forêts du Sénégal dont les noms suivent:

105. N'Dong Kéba, Goudiry 3-3, du 22-9-58, passe 3-4 pour compter du 22-9-60;
129. Sarr Pathé, M'Bour 3-3, du 1-4-58 passe 3-4, pour compter du 1-4-60;
34. Diallo Daniel, Thiès 3-3, du 29 12-58, passe 3-4, pour compter du 29-12-60;
103. N'Diaye Yabsa Boury, Richard-Toll 3-2, du 1-1-58, passe 3-3, pour compter du 1-1-60;
143. Sy Cupidon, Sédhiou 3-2, du 1-4-58, passe 3-3, pour compter du 1-4-60;
160. Wane Alioune, Maka 3-2, du 1-4-58, passe 3-3, pour compter du 1-4-60;
4. Gnimassou Fabien, Bignona 3-2, du 7-10-58, passe 3-3, pour compter du 7-10-60.

Déc. N° 9910 du 31-10-60. — M. Diaw Mama dit Diadji, brigadier de 2^e classe 2^e échelon des Eaux et Forêts, n° m^e 1.025.012/030.030 en service à Bargny, Inspection forestière de Thiès, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation de la Chasse, prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar (Sénégal) dans les conditions fixées à l'article 42 du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier de l'A. O. F. et à l'article 43 du décret du 16 novembre 1947 sur la réglementation de la Chasse en A. O. F.

ARR. N° 9911 du 31-10-60. — M. Fernandez Joseph, préposé stagiaire des Eaux et Forêts, est titularisé dans ses fonctions en qualité de préposé adjoint de 1^{er} échelon des Eaux et Forêts pour compter du 1^{er} septembre 1959.

Plantons

ARR. N° 9738 du 27-10-60. — Pour compter du 1^{er} mars 1960, il est mis fin au détachement de M. Sall Abdoul Mody, planton principal 2^e échelon en service détaché à l'Office fédéral des Anciens Combattants de Dakar.

M. Sall Abdoul Mody, planton principal 2^e échelon (indice local 335 nouveau, groupe 4) précédemment en service détaché à l'Office fédéral des Anciens Combattants de Dakar, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle du Sénégal à Dakar, en remplacement numérique de M. Fall Amary, dont la candidature n'a pas été retenue (imputation budgétaire : chapitre 5, article 5).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARR. N° 9853 du 29-10-60. — M. Sidibé Bakary, planton principal 2^e échelon (indice local nouveau 335, groupe 4) du cadre local du Sénégal, en service au Tribunal de 1^{re} instance de Kaolack est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Kaolack-Bamako seront délivrées à M. Sidibé Bakary qui voyage accompagné des membres de sa famille, régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal chapitre 56, article 1^{er}, paragraphe 5 nouveau (avance au budget de l'ex-Fédération du Mali pour dépenses urgentes à régulariser).

ARR. N° 9854 du 29-10-60. — M. Diarra Ango, planton principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 372, groupe 4) du cadre local du Sénégal, en service à l'Ecole normale Willam-Ponty à Sébikotane, est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Sébikotane-Bamako seront délivrées à M. Diarra Ango qui voyage accompagné des membres de sa famille, régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal chapitre 56, article 1^{er}, paragraphe 5 nouveau (avance au budget de l'ex-Fédération du Mali pour dépenses urgentes à régulariser).

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l'immatriculation sous-énoncée, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Suivant réquisition n° 7434, déposée le 6 décembre 1960 le sieur Touré Lawaly Raji Amadou, comptable des Services financiers, demeurant à Dakar, et domicilié à Dakar, (Direction du Service de l'Élevage) (Sénégal), musulman et marié selon ce rite, à la dame Daye Diallo, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 593 m², situé à

Rufisque, rue Parent,

connu sous le nom de lot n° 5 de l'ilot n° 67 et borné au Nord, par le T.F. 263 et un terrain non immatriculé ; au Sud, par le T.F. n° 8 et un terrain non immatriculé et à l'Est par la rue Parent et à l'Ouest, par le T.F. 1334.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de la dame Seynabou Cissé, ménagère à Rufisque, le suivant acte reçu par Maître Legouy, Notaire p.i. à Dakar, le 3 juin 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques de Dakar, le 3 juin 1935 V° 73 n° 4.

Charges ou droits réels : néant.
Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

Le 3 janvier 1961, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, rue André-Lebon, consistant en une parcelle de terrain portant de vieilles constructions en dur d'une contenance de 2 ares 3 centiares, et borné : au Nord, par la rue de Grammond ; à l'Est, par le titre foncier 853 et la propriété M^{me} Cissé ; au Sud, par le lot n° 22 ; à l'Ouest, par la rue André-Lebon, dont l'immatriculation a été demandée par les consorts Réaux, suivant réquisition du 21 septembre 1960, n° 2036.

Le 3 janvier 1961, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en une parcelle de terrain portant diverses

constructions en dur à usage d'habitation, d'une contenance de 5 ares 99 centiares, connu sous le nom de parcelle Ouest du lot n° 3 et borné : au Nord, par une rue sans nom ; à l'Est, par le surplus du lot n° 3 ; au Sud, par le lot n° 26 ; à l'Ouest, par la rue Sow-Mandaw-Ousmane, dont l'immatriculation a été demandée par les héritiers Boubacar Diop, suivant réquisition du 21 septembre 1960, n° 2037.

Le 5 janvier 1961, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dagana, cercle du Bas-Sénégal, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation d'une contenance de 30 ares 50 centiares, connu sous le nom de lot 87 et borné : des quatre côtés par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 21 septembre 1960, n° 2038.

Le 5 janvier 1961, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dagana, cercle du Bas-Sénégal, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, d'une contenance de 18 ares 23 centiares, connu sous le nom de lot 89 et borné : des quatre côtés par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 21 septembre 1960, n° 2039.

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL A SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

MM. les commerçants sont invités à présenter pour la fourniture au Service de l'Imprimerie Officielle à St-Louis des marchandises suivantes :

- 1° 400 rames double Raisin passefin 65 x 100 force 64 grs.
- 2° 200 rames double Raisin blanc satiné écriture 65 x 100 force 72 grs.
- 3° 200 rames double Raisin bulle satiné écriture fin collé 65 x 100 force 72 grs.
- 4° 50 rames double Raisin kraft 65 x 100 force 72 grs.
- 5° 120 rames Dossier parcheminé satiné écriture 50 x 65 force 180 grs ou 30 kgr soit : canari 25 rames, vert 25 rames, bleu 15 rames, rose 15 rames, orange 10 rames, bulle 30 rames.
- 6° 80 rames dossier parcheminé satiné écriture 50 x 65 force 250 grs ou 40 kgr, soit : vert 15 rames, canari 15 rames, bleu 10 rames, rose 10 rames, orange 10 rames, blanc 5 rames, bulle 15 rames.
- 7° 300 rames double carré blanc satiné fin collé écriture 56 x 90 force 64 grs.
- 8° 150 rames carré velin surfin extra blanc 44 x 56, force 64 grs.
- 9° 200 rames double carré bulle satiné fin collé écriture 53 x 90 force 64 grs.
- 10° 100 rames Jésus blanc satiné fin collé écriture 56 x 76 force 72 grs.

11° Carton gris pour reliure format 76 x 105.

200 feuilles 1 $\frac{m}{m}$
 400 feuille 2 $\frac{m}{m}$
 300 feuilles 3 $\frac{m}{m}$
 400 feuilles 4 $\frac{m}{m}$

12° 5.000 enveloppes bulle format moyen 22,5 x 15.

2.500 enveloppes bulle grand format 30 x 23.

10.000 enveloppes blanches format commerciales
14,5 x 12,5.

Les offres pour être retenues devront mentionner :

1° Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques, marchandises rendues magasin « Imprimerie Saint-Louis » et en parfait état, emballage laissé au choix du fournisseur.

2° Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution de quantité sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive des prix indiqués.

Il devra être fourni des échantillons pour chaque poste.

Aucune clause de révision de prix ne sera admise.

3° Pour être examinées, les offres devront être complètes, c'est-à-dire comprendre les 12 postes demandées par le présent appel d'offres, aucune dérogation ne sera acceptée.

4° L'Administration dispose de la faculté de choisir dans chaque poste à qualité égale, le prix le plus bas ;

5° Les fournisseurs sont astreints de livrer les quantités figurant sur le présent appel d'offres en leur totalité, le 15 avril 1961 sans aucun changement de prix, ces derniers étant ceux indiqués, au moment de l'adjudication et par poste entier, aucune dérogation ne sera admise quant à la livraison de ces fournitures.

6° Les propositions devront être adressées sous pli cacheté au nom du Chef du bureau du matériel du Sénégal à Saint-Louis et porter sur l'enveloppe la mention « Appel d'offres pour la fourniture des papiers et dossiers nécessaires à l'Imprimerie officielle de la République du Sénégal, à n'ouvrir qu'en séance », ou déposées en séance publique avant le dépouillement des offres qui aura lieu le vendredi 6 janvier 1961, à 15 heures, au bureau du Matériel, en présence du Chef de ce bureau et d'une Commission qui sera désignée à cet effet.

Saint-Louis, le 7 septembre 1960.

Le Chef du Service de l'Imprimerie,
 Félix JOSEPHUS

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 7123 D.G. appartenant à M. Ibra Abdoulaye Thiaw et M^{me} Bineta Thiaw.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 4404 D.G. appartenant à M. Momar Guèye, M^{me} N'Diémé Paye, M^{me} Fatou N'Diaye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 1585 D.G. appartenant aux sieurs Benjamin Diatta, Dominique N'Diaye (décédés) et M. Nicolas N'Diaye, commerçant.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 783 du Baol appartenant à Madame Sokhna Gaye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier 1838 Dakar appartenant au Crédit Foncier d'Afrique.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 2158 du Sine Saloum.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 704 du cercle de Baol appartenant au sieur Amadou Diop, ancien menuisier, demeurant à Diourbel.

1-3

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle prise au profit de Edmiro Roméo Vernizzi, entrepreneur, le 22 août 1929, sur le titre foncier numéro 1793 D.G.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle prise au profit du Crédit Foncier d'Afrique le 16 juillet 1929, sur le titre foncier n° 1793 D.G.

1-2

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
 (SENEGAL)

AVIS

Le Tribunal de première instance de Ziguinchor, statuant sur requête en matière commerciale, a par jugement en date du quinze novembre mil neuf cent soixante, admis le sieur KADDAH Anis, commerçant à Ziguinchor, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au huit novembre mil neuf cent soixante.

Monsieur JEAN, Juge au Tribunal de Ziguinchor a été nommé Juge-Commissaire, et Monsieur Auguste GOMIS, Agent d'Affaires agréé a été nommé Liquidateur.

Pour avis
 Le Greffier en Chef,
 E. GUILLET

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Mansor Samb né en 1932 à Taiba Kalom (Diet-Salao), fils de Saliou Samb et de Feue Magatte Wade, commerçant demeurant à Gade arrondissement de Diet-Salao, cercle de Diourbel exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 193 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur N'Dias Amar né en 1916 à M'Backé, fils de Makhary Amar et de Batou Fanmata, commerçant demeurant à M'Backé exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 192 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Serigne Diagne né en 1913 à N'Dialakhar, cercle de M'Backé, fils de Abdoulaye et Kady M'Bengue, commerçant demeurant à Guignel, cercle de Kaël, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 191 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Sène Adama né en 1914, fils de Sène N'Dongo et de Sène Dara, commerçant demeurant à Dankh, région de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 190 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Sène Moustapha né en 1924, fils de Sène Massokhna et de M'Baye Arame, commerçant demeurant à Dankh, région de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit, au registre du commerce de Diourbel sous le n° 189 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur N'Dione M'Baye, né en 1917, fils de Ibrahima N'Dione et de N'Dack Sarr, commerçant demeurant à Thiobé, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 188 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Fall Babakar, né en 1904, fils de Mafall Fall et de Sarr Fatou, commerçant demeurant à Guinguène Salao, région de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 187 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Niang Aladji, né en 1915 à Kaël, cercle de Diourbel, fils de M'Backé Niang et de Maréma Niang, commerçant demeurant à Kaël exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 186 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Niang Seck, né en 1911 à Kaël, cercle de Diourbel, fils de Momar Seck et de Asta Kébé, commerçant demeurant à Kaël, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 185 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Lèye N'Dongo, né vers 1912 à N'Doulo, cercle de Diourbel, fils de Lamine Lèye et de Mate Sarr, commerçant demeurant à N'Dia, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 184 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Sène Djibi, né en 1919 à N'Dankh, cercle de Diourbel, fils de Birane Sène et de Faly N'Diaye, commerçant demeurant à N'Dankh, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 194 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce de Diourbel en date du 25 oct. 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Sène Diadié, né en 1900 à N'Dankh, cercle de Diourbel, fils de Tchaka Arm et de Faty Sène, commerçant demeurant à N'Dankh, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le numéro 195 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Sène Alla, né vers 1924 à N'Dankh, cercle de Diourbel, fils de Malick Sène et de Lane M'Bèye, commerçant demeurant à N'Dankh, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 196 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Sène Moussa, né en 1922 à N'Dankh, cercle de Diourbel, fils de Mor Sène et de Khan Sène, commerçant demeurant à N'Dankh, cercle de Diourbel exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 197 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le sieur Sène Massamba, né vers 1908 à N'Dankh, cercle de Diourbel, fils de Madické Fa Sène et de Kary Sène, commerçant demeurant à N'Dankh, cercle de Diourbel exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 198 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Modou Khouma, né en 1904 à Diourbel, fils de feu Mor Penda et de Marème Sylla, commerçant demeurant à Touba M'Boul, arrondissement de Kaël, cercle de M'Backé, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 199 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 oct. 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur El-Hadji M'Baye Kandji, né vers 1922 à N'Dankh, cercle de Diourbel, fils de Momar Kandji et de Sokhna Sylla, commerçant demeurant à N'Dankh, cercle de Diourbel exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 200 analytique

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 oct. 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Sène Mahary, né vers 1890 à N'Dank, cercle de Diourbel, fils de Thièkè Sène et de Marème Dia, commerçant demeurant à N'Dank, cercle de Diourbel exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 201 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur N'Diaye M'Bar, né en 1921 à Diet-Salou, cercle de Niokhor, quartier Escalé, N'Diaye, commerçant demeurant à Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 202 analytique

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 oct. 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Wehbe Mouhamed, né en 1922 à Mar Wenih, fils de Hussein Ali et de Fadja Hadjaje, commerçant demeurant à Kaël exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 203 analytique

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Gabou Seck, né en 1920 à Thiès, fils de feu M'Baye Seck et de Kany Sène, commerçant demeurant à Kaël, cercle de M'Backé, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 204 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Cissé Doudou, né en 1912 à Diangue, cercle de Diourbel, fils de Modou et de Dior Fall, commerçant demeurant à Touba M'Boul, cercle de Diourbel exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 206 analytique

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Abdou Sylla, né en 1912 à Diourbel, fils de Moustapha Sylla et de Kkoudia Sourang, commerçant demeurant à N'Dindy, cercle de Diourbel exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 207 analytique

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Moussa Sall, né en 1910 à Lambaye, fils de feu Omar Sall et de Fatou Ba, commerçant demeurant à Lambaye exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 208 analytique

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Magatte Sarr, né en 1928 à Baba-Garage, fils de Mademba Sarr et de Yacine Diop, commerçant demeurant à Baba-Garage exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 209 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Mor Diop, né en 1909 à M'Backé, fils de feu Diop Amadou et de Falo Sèye, commerçant demeurant à Dindey, cercle de M'Backé, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 210 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Kamara Ibou dit Ibrahima, né le 1er novembre 1912 à Foundiougne, fils de Gaye Kamara et de Awa Guèye, commerçant demeurant à M'Backé exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 211 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Diop Samba, né en 1917 à Diourbel, fils de M'Bade Diop et de Dado Sène, commerçant demeurant à M'Boul Kaël, cercle de M'Backé exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 212 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Malick Sarr, né en 1893 à Thiarène, cercle de Louga, fils de Madické Sarr et de Fama M'Bar, commerçant demeurant à N'Dankh, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 213 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Lô Abdoulaye, né en 1910 à Tivaouane, fils de Balla et de Yacine Diakhaté, commerçant demeurant à N'Dindy, cercle de Diourbel exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 214 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Amadou Lamine Thiam, né en 1915 à Taiba Diagne, cercle de Diourbel fils de Mapenda Thiam et de feu Yacine Thiam, commerçant demeurant à N'Dindy, cercle de Diourbel exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 215 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur N'Diaye Ousmane, né en 1912 à Rufisque, fils de feu Attoumane N'Diaye et de Penda Diouf, commerçant demeurant à M'Backé exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 216 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur N'Diaye Oumar, né le 18 juillet 1914 à Rufisque, fils de feu Attoumane N'Diaye et de Penda Diouf, commerçant demeurant à M'Backé exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 217 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Madior Fall, né en 1904 à Louga, fils de feu N'Détoubab Fall et de feu Caltôme Lô, commerçant demeurant à Kaël, cercle de M'Backé exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 218 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Diop Khar, né en 1926 à N'Diankhène, fils des feus Modou Diop et de Mayane Mara, commerçant demeurant à Thiobé, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 219 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Seck Moudou Diara, né en 1890 à Coky-Gouye, fils des feus Seck Masseck et de Niang Madjiguène, commerçant demeurant à N'Dindy, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 220 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Diop Mamadou Cheikhou, né en 1907 à Dagana, fils des feus Fara Diop et de Sôkhna Diop, commerçant demeurant à N'Dindy, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 221 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Cheikh Diop, né en 1914 à Sène Lèye Kane, fils des feus Mor Diop et de Sôkhna Kane, commerçant demeurant à N'Dédèye, cercle de M'Backé, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 222 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur N'Diaye Moustapha, né en 1902 à Sam-Kaël, fils de feu Malèye et de Yoné N'Diaye, commerçant demeurant à N'Dédèye, cercle de M'Backé, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 223 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Sall Idrissa, né en 1914 à Thiallé, fils de feu Mor Sall et de Sala Sall, commerçant demeurant à N'Dédèye, cercle de M'Backé exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 224 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Massar Sevane, né en 1914 à N'Diolofoffène, fils de feu Ibrahima et de Magatte Sarr, commerçant demeurant à N'Diolofoffène, cercle de M'Backé, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 225 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur N'Diaye Malick, né en 1917 à Gallé, cercle de Diourbel, fils de N'Doumbé et de Coumba Diouf, commerçant demeurant à N'Dankh, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le numéro 226 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Nar Cissé, né en 1926 à N'Dindy, fils des feus N'Dary Cissé et de Magatte Sow, commerçant demeurant à N'Dindy, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 227 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Niang Abdoulaye, né en 1919 à Keu Madiembe Lo, fils de feu Mor et de Sokhna Badiane, commerçant demeurant à Thiobé, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 228 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Diop El-Hadji Abdoulaye, né en 1910 à Ténéfoul, fils des feus Mactar Diop et de Yatta Diéye, commerçant demeurant à Tocky, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le numéro 229 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Diop N'Diogou, né en 1920 à N'Dielber, fils des feus Mangonnée Diop et de Amery N'Diaw, commerçant demeurant exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 230 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Mor Badiane, né en 1904 à Kaysigny, fils des feus Layti Badiane et de Sokhna Diop, commerçant demeurant à Guirgnél, cercle de M'Backé exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 233 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur N'Diaye Cheikh, né en 1918 à Diourbel, fils de Mor Khoudia N'Diaye et de Aïssatou N'Diaye, commerçant demeurant à Touba-Fall, cercle de M'Backé, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le numéro 231 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Ibrahim Seck, né en 1898 à Djolof, fils des feus Mawa Seck et de Diara Sar, commerçant demeurant à Guirgnel, cercle de M'Backé exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 232 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 8 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Siré Diop, né en 1911 à Kaël, fils des feus Ila Diop et de Coumba Touré, commerçant demeurant à M'Boul-Kaël, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 234 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 8 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Fall Alioune, né en 1906 à Keur-Awa Dior, fils des feus Abdou Fall et de Fatimata Diop, commerçant demeurant à Gninguène, arrondissement de N'Dindy, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 235 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 8 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Diagne Babacar, né en 1912 à Gninguène, fils de feu Ibrahima Diagne et de Marème Sow, commerçant demeurant à Diourbel, arrondissement de N'Dindy, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 236 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 8 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Yousou Sall, né en 1914 à Keur-Moussa Sall, fils des feus Bougouma Sall et de N'Dieumbe Thioye, commerçant demeurant à N'Dindy, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le numéro 237 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 novembre 1960 déposée au greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur N'Guadji Diouck, né en 1920 à Badème, cercle du Bas-Sénégal, fils de Atou Diouck et de Atta Sall, commerçant demeurant à Salao, arrondissement de N'Dindy, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 238 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 novembre 1960 déposée au greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Mamadou Badiane, né en 1914 à Thiéppe, fils de feu Momar Badiane et de Sokhna N'Gom, commerçant demeurant à Thiéppe, cercle de Bambey, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 239 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 novembre 1960 déposée au greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Ibra Souaré, né le 27 décembre 1914 à N'Dindy, fils des feus Codé Souaré et de Fatou Baro, commerçant demeurant à N'Dindy, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 240 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Abdou N'Diaye, né en 1914 à Peulh-N'Diaye, fils des feus Saliou N'Diaye et de Coumba Dieng Wade, commerçant demeurant à Thieppe, cercle de Bambey, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 241 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur N'Daw Abdou, né vers 1900 à Djolof, fils des feus Khar N'Daw et de Bitilokho N'Daw, commerçant demeurant à N'Dindé, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 242 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 11 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Birame N'aye Tine, né vers 1914 à Coky-Gouye, fils des feus Modou Tine et de Marième Diop, commerçant demeurant à Coky-Gouye Diet-Salao, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 243 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Elhadj Cheikh Dieng, né en 1915 à Louga, commerçant demeurant à M'Backé, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 245 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Magatte Guèye né en 1925 à M'Backé, commerçant demeurant à M'Backé exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 246 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Modou N'Diaye, né en 1933 à M'Backé, commerçant demeurant à Missirah, cercle de M'Backé exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 247 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur El-Hadji Cheikh Soure, né en 1914 à Keur Amadou Yalle, fils des feus Ibrahima Soure et de Aissatou M'Baye, commerçant demeurant à M'Backé exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le numéro 248 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Cheikh N'Diaye Kébé, né en 1926 à M'Backé, commerçant demeurant à M'Backé, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 244 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Allé N'Daw, né en 1904 à Doyoli, fils des feus Amar N'Daw et de Kouna Yade, commerçant demeurant à Doyoli, arrondissement de Kaël, cercle de M'Backé, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 249 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Allé Lô, né en 1899 à Touba, fils de feu Souleymane et de Seynabou Dieng, commerçant demeurant à Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 250 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Modou Khoudia N'Diaye, né en 1914 à Touba, fils de feu Ibra et de Khoudia Diop, commerçant demeurant à M'Backé exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 251 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Faye Diatta, né en 1919 à Thiobé, fils de Assan Faye et de Coumba N'Goni, commerçant demeurant à Thiobé, arrondissement de N'Doulo, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 252 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Madické Bèye, né en 1914 à M'Bèye, fils des feus Mor Bèye et de Anta Sarr, commerçant demeurant à M'Bèye, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 253 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Moustapha Sow né en 1927 à N'Doulo, fils de Samba N'Diandé Sow et de Astou Guèye, commerçant demeurant à N'Doulo, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 254 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Abdou Sow, né en 1905 à N'Doulo, fils des feus Massamba Sow et de N'Diandé Doucouré, commerçant demeurant à N'Doulo, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 255 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Faye Modou, né vers 1918 à N'Dondol, fils de feu Djibril et de Seynabou Diouf, commerçant demeurant à N'Dondol, arrondissement de Lambaye, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 256 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Magatte Diop, né en 1930 à Khabane, fils de feu Abdou Gaye Diop et de Diagne N'Diagna, commerçant demeurant à Khabane, cercle de Diourbel exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 257 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Sakho Serigne, né en 1910 à Mérina-Sakho, fils de Mor Sakho et de Ami Seck, commerçant demeurant à Mérina-Sakho, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 258 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Gaye N'Diaga, né en 1912 à Thiobé, fils de Mamadou et de Seynabou Gaye, commerçant demeurant à Thiobé, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 259 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Khouma Mame Matar, né en 1910 à Thiobé, fils des feus Modou Khouma et de Sokhna Seck, commerçant demeurant à Thiobé, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 260 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur M'Bodji Abdou, né en 1904 à Thiès, fils de feu Thiamba M'Bodji et de Khoudia Sall, commerçant demeurant à Thiobé, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses et inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 261 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Gana N'Diaye, né en 1919 à N'Doulo, fils de Dieumbe N'Diaye et de Ali-ma M'Baye, commerçant demeurant à N'Doulo, cercle de Diourbel exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 262 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur M'Baye Diop, né en 1912 à Colobane, fils de Samba Diop et de feue Penda Dione, commerçant demeurant à Thiobé, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 263 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Dème Dara, né en 1904 à Thiokhole, fils de Mandème Dème et de Sokhna Fall, commerçant demeurant à Keur Madiop, cercle de Bambey exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 264 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Fall Abdou Khadir, né en 1915 à Kébémér, fils de feu Fall Ibra et de Massamba Diéye, commerçant demeurant à Touba-Fall, cercle de Diourbel, exploitant un fond de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 265 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Faye Saër, né en 1936 à Govane, fils de Ibra Faye et de N'Dioba Diop, commerçant demeurant à Govane, cercle de M'Backé, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 266 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Modou Lô, né vers 1910 à Timbo Lambaye, fils des feus Thiécoumba et de Dambao Dieng, commerçant demeurant à Thiépe Escale, cercle de Bambey, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 267 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Gora Seck, né en 1918 à Gninguène, fils de El-Hadji Madické Seck et de Khoudia Lô, commerçant demeurant à Gninguène arrondissement de N'Dindy, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 268 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Abdou Seck, né en 1922 à Gninguène, fils de Madické Seck et de Khoudia Lô, commerçant demeurant à N'Dindy, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 269 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Cissé Dame, né en 1926 à N'Gayène, fils de Mademba Cissé et de Khany Gaye, commerçant demeurant à N'Doulo, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 270 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Niang Dily, né en 1900 à Moût, fils des feus Alé Galaye Niang et de Fatou Diop, commerçant demeurant à Boul-Kaël, cercle de M'Backé, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 271 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Sow Mamadou, né en 1915 à Thiouthiokam, fils des feus Bara et de N'Diaye, commerçant demeurant à Thiouthiokam, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le numéro 272 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur M'Baye Diagne, né en 1896 à Galle, arrondissement de N'Dindy, cercle de Diourbel, fils de Bacar Diagne et de Diodio Diagne, commerçant demeurant à N'Dankh, arrondissement de N'Dindy, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le numéro 273 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur N'Diakhaté Sall, né en 1903 à Thiallène, fils des feus Massal Bineta et de Fatim Sall, commerçant demeurant à M'Bathie, arrondissement de Salao, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 275 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Wade Makhtar, né en 1897 à Gniguène, fils de feu El-Hadji Mor Wade et de Goumé Guéye, commerçant demeurant à Gniguène, arrondissement de N'Dindy, cercle de Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 274 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Diop Cheikh, né en 1913 à Sam-Kaël, fils de Omar Diop et de feu Awa Fall, commerçant demeurant à Sam-Kaël, cercle de M'Backé, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 276 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur N'Dao Doudou, né en 1933 à Diourbel, fils de feu Fary N'Dao et de Nékhlé Seck, commerçant demeurant à Diourbel, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 277 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Section de Diourbel)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Diourbel le même jour, le sieur Diom M'Bagnick né en 1909 à Sambé Ginthe, fils des feus Malick et de N'Goné Sène, commerçant demeurant à Diourbel exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits du pays et de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le numéro 278 analytique.

Pour mention et publication:
Le Greffier en chef,
H. BOISSIER

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 852 du cercle du Baol, propriété du sieur Sall Modou.

1-3